



**Projet d'extension d'un entrepôt de stockage
sur le site existant
LOGISTISUD –Saint Pierre (974)**

***DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU
TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***

**Dossier de Demande
d'Enregistrement adressé par la
société LOGISTISUD aux services
instructeurs DEAL de la Réunion
(974)**

JUILLET 2023

Rédacteur : Gérard MARIN



Avenue du 8 mai 1945 – 84860 CADEROUSSE
contact@temisconsulting.com
04 90 40 36 04

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Date de réception :	Cadre réservé à l'autorité environnementale Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
---------------------	---	-----------------------

1. Intitulé du projet

LOGISTISUD - Implantation de deux nouvelles cellules de stockage sec dont une comportant un local réservé aux produits dangereux et d'une centrale photovoltaïque en toiture du bâtiment de stockage sec

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom HOW CHOONG

Prénom Alex

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

LOGISTISUD

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Alex HOW CHOONG, Président de la SAS BAE, Président de LOGISTISUD

RCS / SIRET

5	0	0	1	1	8	3	8	5	0	0	0	2	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Forme juridique Société par actions simplifiée

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
1. a)	Le site est soumis à Enregistrement (avec bénéfice d'antériorité) au titre de la rubrique 1510. Le projet implique une augmentation du volume de stockage de 177 500 m ³ (1510 et ancienne 1511) à 324 100 m ³ pour l'ensemble du site. Il consiste à ajouter deux cellules sur le bâtiment sec existant, séparé de 60 m du bâtiment froid. Le projet nécessite une demande de permis de construire portant sur une surface de plancher de 11284,6 m ² .
39. a)	

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet consiste à créer deux nouvelles cellules de stockage de sec en continuité de la cellule 2.1 existante. Les cellules présenteront une surface respective de 5375 m² et 5909,6 m². La hauteur au faîtage de la zone de stockage sera de 12,2m et celle du stockage de 10m (sur 5 niveaux). Une centrale photovoltaïque sera implantée en toiture de l'extension de l'entrepôt sec final. Les modalités de stockage seront identiques à la cellule de sec existante (racks fixes et mobiles). Un local de charge sera créé pour chaque nouvelle cellule.

Deux locaux de stockage coupe-feu de produits dangereux (aérosols, liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement) seront créés dans la future cellule 2.2. L'ensemble aura une superficie d'environ 1800 m² (300 m²+ 1500 m²), et le stockage s'effectuera toute hauteur.

Une protection sprinkler spécifique conforme NFPA 30 et 30 B équipera la cellule aérosols / inflammables.

Le projet ne nécessite aucune démolition de bâtiment.

4.2 Objectifs du projet

Ce projet a pour objectif de développer l'activité actuelle du site concernant le stockage sec, en offrant des capacités supplémentaires sur le stockage des produits dangereux type aérosols et inflammables, mais aussi produits dangereux pour l'environnement.

En outre, le site est localisé dans la ZAC Roland Hoarau et illustre pleinement les ambitions de cette dernière. C'est une zone régionale de développement économique, articulée autour de quatre pôles majeurs : un pôle d'activité économique intégrant la zone aéroportuaire, un pôle comprenant un équipement public micro-régional destiné à l'animation micro-économique, culturelle et sportive du Grand Sud, un pôle de loisirs.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Les travaux seront divisés en 10 parties :

- Voiries, Réseaux divers et espaces verts
- Gros œuvre
- Charpente, couverture, bardage et désenfumage
- Équipement des quais
- Portes coulissantes CF 2h
- Étanchéité des toitures terrasses et sols
- Electricité CF/CF
- Plomberie, protection incendie
- Climatisation, VMC
- Sprinkler

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

En phase d'exploitation, il s'agira d'une activité classique d'entrepôt logistique avec les phases de réception, stockage, expédition.

Des quais seront créés (type autodock) dans l'alignement de ceux existants en façade Nord.

Le site emploie actuellement 50 permanents et 50 à 80 personnes réparties entre de l'interim et de la sous-traitance. En permanence sur le site actuel il y a environ 80 personnes.

Pour le personnel l'organisation est répartie de la sorte sur une équipe de 20 personnes :

- 4 en réception (5 – 22h)
- 10 en préparation (12 – 19h)
- 2 en mise à quai livraison (4 – 7h)
- 4 administratifs logistiques (8 – 12h et 14 – 17h)

En règle générale, la présence sur le site est effective de 1h à 22h du lundi au vendredi.

Il est rappelé toutefois que l'organisation du travail peut être amenée à être modifiée lors de forte activité (fêtes de fin d'année, été...),

Après la réalisation de l'extension, on prédit une hausse d'environ 20% de l'effectif.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Évaluation du formulaire cas par cas par la DEAL

Si dossier soumis à étude d'impact, avis DEAL puis enquête publique liée et jugement par la Préfecture

Porter-à-connaissance au titre de la législation des Installations classées soumis à la DEAL

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Installations classées (ICPE) Rubrique 1510 : Projet de création de 2 nouvelles cellules Site soumis à Enregistrement (avec bénéfice d'antériorité), pas de modification du classement suite à la réalisation du projet, de nouvelles rubriques sont ajoutées suite à la création de cellules pour les produits dangereux.	Volume : 146 600 m ³ sur l'ensemble des deux bâtiments

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

ZAC Pierrefonds Aéroport
20 chemin de l'Aéroport
ST PIERRE (La Réunion)

Coordonnées géographiques¹ Long. 2 1° 19' 02" S Lat. 5 5° 25' 41" E

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ : Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée : Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

- 4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non
- 4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

L'établissement LOGISTISUD est autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 délivré après enquête publique.
Le classement et les prescriptions applicables à l'établissement ont été régulièrement mis à jour.
L'arrêté préfectoral initial a été modifié et complété par l'arrêté du 14 mai 2013.

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites Internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche "Pierrefonds" (040030123) de type II continentale est située à environ 570 m au Sud-Ouest du site
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone couverte par un APB la plus proche est celle du "Bras de la Plaine" (FR3800691) située à 14,4 km au Nord-Est du site
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site située sur la commune de Saint-Pierre
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le Parc National de La Réunion est le plus proche du site : - Aire d'adhésion : 1,8 km à l'Ouest du site - Zone de coeur : 8 km au Nord-Est du site La réserve Nationale Marine de la Réunion (FR3600164) est la réserve la plus proche, située à 9,5 km au Nord-Ouest
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune soumise au Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds Limite du site dans la zone D ($50 \leq \text{LDEN} < 52$) -> cf. Annexe 7
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	ZH la plus proche située à environ 2,1 km au Nord-Ouest du site

<p>Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?</p> <p>Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pierre, relatif aux phénomènes d'inondation et mouvement de terrain, approuvé le 1er avril 2016</p> <p>Mais site non concerné</p>
<p>Dans un site ou sur des sols pollués ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Site déjà existant, non inscrit dans la base de données BASOL</p>
<p>Dans une zone de répartition des eaux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>D'après l'ARS de la Réunion, site non situé dans périmètre de protection d'un CAEP</p> <p>-> cf. Annexe 8</p>
<p>Dans un site inscrit ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Lequel et à quelle distance ?</p>
<p>D'un site Natura 2000 ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Aucun site sur l'île de La Réunion</p>
<p>D'un site classé ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est raccordé au réseau d'alimentation d'eau potable de la commune. Il n'y aura pas de forage sur le site.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les eaux pluviales de voiries sont traitées par séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Il n'y a pas de prélèvement dans le milieu naturel.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'est prévu ni démolition dans le cadre du chantier. Toutefois en phase de terrassement, il est prévu l'évacuation de la couche superficielle de matériaux impropres.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre du terrassement, des apports de matériaux seront nécessaires (matériaux inertes).
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour rappel, il n'y a aucun site Natura 2000 sur l'île de La Réunion

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est déjà existant
	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pierre, relatif aux phénomènes d'inondation et mouvement de terrain, approuvé le 1er avril 2016 Mais site non concerné
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Actuellement, le trafic journalier sur le site est de 50 camions pour la réception et la livraison de marchandises, ainsi que de 10 camions venant récupérer des containers vides. Après réalisation du projet, il est estimé une augmentation maximale de 25% du trafic.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les principales sources de bruit sont liées à l'activité du site (mouvements des PL, VL et engins de manutention). Le bruit en limite de propriété respectera la réglementation en vigueur même après l'implantation de deux nouvelles cellules de stockage sur le site.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>L'activité du site n'est pas susceptible d'être la source d'odeur gênante pour le voisinage (pas de process / transformation). Les produits stockés seront emballés.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les nouvelles cellules seront équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le site sera muni d'un éclairage interne nécessaire à son bon fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les sources lumineuses correspondent principalement aux éclairages extérieures des bâtiments. Les éclairages seront dirigés vers le sol afin de ne pas gêner la faune nocturne.</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Les rejets atmosphériques sont limités aux émissions de gaz de combustion des moteurs des véhicules transitant sur le site.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles.</p> <p>Les eaux usées (eaux sanitaires) seront rejetées dans le réseau d'assainissement privé existant. Les eaux pluviales seront soit infiltrées sur le site soit rejetées à débit de fuite limité dans le réseau communal (réseau séparatif eaux pluviales de toiture / eaux de voirie).</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>L'eau potable sera utilisée pour les besoins sanitaires. Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>L'activité de logistique produit essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.</p> <p>Les déchets dangereux seront produits en quantité limitée (boues séparateur d'hydrocarbures, néons, ...) et éliminés par des entreprises spécialisées.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'intégration paysagère du site (lors de sa création) a été prise en compte dans le cadre du PC initial : toutes les mesures ont été prises pour que le site s'insère à mieux dans le paysage (qualité des façades, aménagements paysages, ...). Il en sera de même pour les nouvelles cellules. Le site est en dehors de tout périmètre de protection de site classé, site inscrit ou monument historique. L'exploitant s'engage à respecter la législation en matière d'archéologie et sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27/09/1941, titre III et loi du 17/10/2001 relative à l'archéologie)
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est déjà existant

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures sont les suivantes (elles sont déjà appliquées sur le site existant) :

- absence de prélèvement et rejet direct dans le milieu naturel
- compensation surfaces imperméabilisées
- Confinement des eaux incendie du site
- Arrêt des moteurs pendant le chargement / déchargement
- Vitesse limitée sur le site
- Local dédié pur la charges des batteries (sol étanche)
- Campagne de mesure de bruit pour vérifier le respect de la réglementation
- Traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet
- ect...

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le site ne se situe pas dans une zone à sensibilité environnementale (même si la commune est concernée). Il s'agit d'un site existant depuis 2008 dont l'activité reste inchangée.

Concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt sec, il est à noter que l'entrepôt froid est déjà équipé d'une telle centrale ainsi que la cellule sec existante. Ce projet est étudié plus en détail dans le porter-à-connaissance.

A notre sens, effectuer une évaluation environnementale ne semble pas être nécessaire dans le cadre de ce projet.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

Annexe 7 - Plan PEB (partie Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée)
Annexe 8 - Localisation des CAEP

Nota : Absence de l'annexe 6 étant donné l'absence de sites Natura 2000 sur l'île de La Réunion

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Saint-Pierre

le, 08 Novembre 2022

Signature



Alexandre Houshang, Président de la SAS BAE, Président
de Logistisud

LOGISTISUD
20 Route de l'Aérodrome - Pierrefonds
97410 SAINT PIERRE
Tél. : 0262 25 88 88 - Fax : 0262 91 74 36
SIRET : 500 118 385 00029

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Personne physique

Adresse

Numéro 20 Extension Nom de la voie chemin de l'Aérodrome

Code Postal 9 7 4 3 2 Localité Saint-Pierre Pays France

Tél Fax

Courriel ahowchoong@outlook.fr

Personne morale

Adresse du siège social

Numéro 20 Extension n Nom de la voie chemin de l'Aérodrome

Code postal 9 7 4 3 2 Localité Saint-Pierre Pays France

Tél Fax

Courriel ahowchoong@outlook.fr

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom MARIN Prénom Gérard

Qualité Ingénieure Sécurité - Environnement

Tél 631238615 Fax

Courriel gmarin@temisconsulting.com

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvrage

Projet LOGISTISUD

Annexe 2

Plan de situation

Extrait Géoportail, échelle 1/25 000^{ème}



SAINT-LOUIS

Bois d'Olivres

Pierrefonds

SAINT-PIERRE

Site

Aéroport de St-Pierre - Pierrefonds

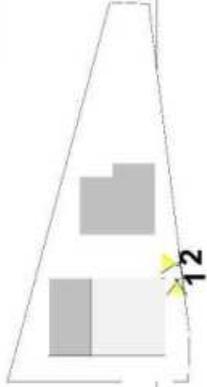
Cap Long



N

500 m

Projet LOGISTISUD
Annexe 3
Photographies du site



**VUES
LOGISTISUD**

26/05/2021





sec 2.1

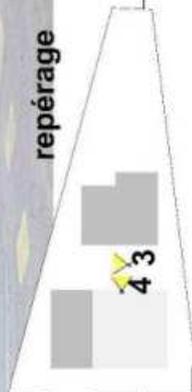
froid
1.2

3



froid
1.1+1.2

4



repérage

VUES
LOGISTISUD



26/05/2021



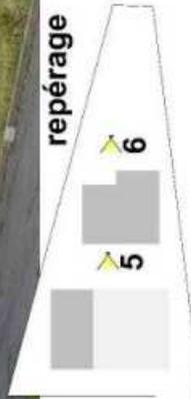
5

sec 2.1



6

froid
1.1+1.2



repérage

5 6

VUES LOGISTISUD

26/05/2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Projet LOGISTISUD

Annexe 5

Voisinage du site dans un rayon de 100 m

Extrait du plan cadastral, échelle : 1/2500^{ème}

Département :
LA REUNION

Commune :
SAINT PIERRE

Section : CR
Feuille : 000 CR 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/2500

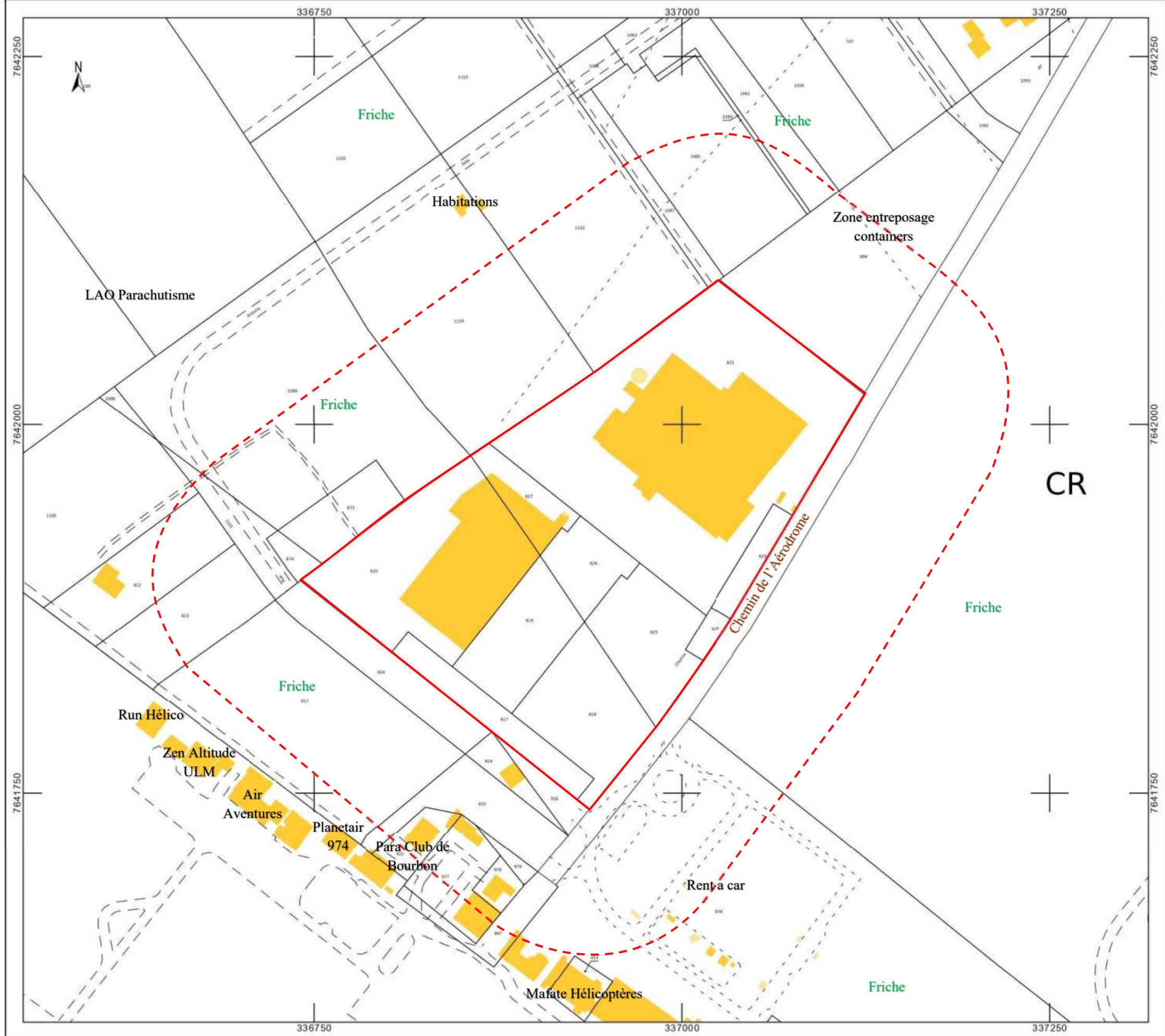
Date d'édition : 09/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SAINT PIERRE
97751
97751 SAINT PIERRE CEDEX
tél. 02 62 35 98 00 -fax 02 62 35 98 64
cdif.st-pierre-de-la-reunion@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

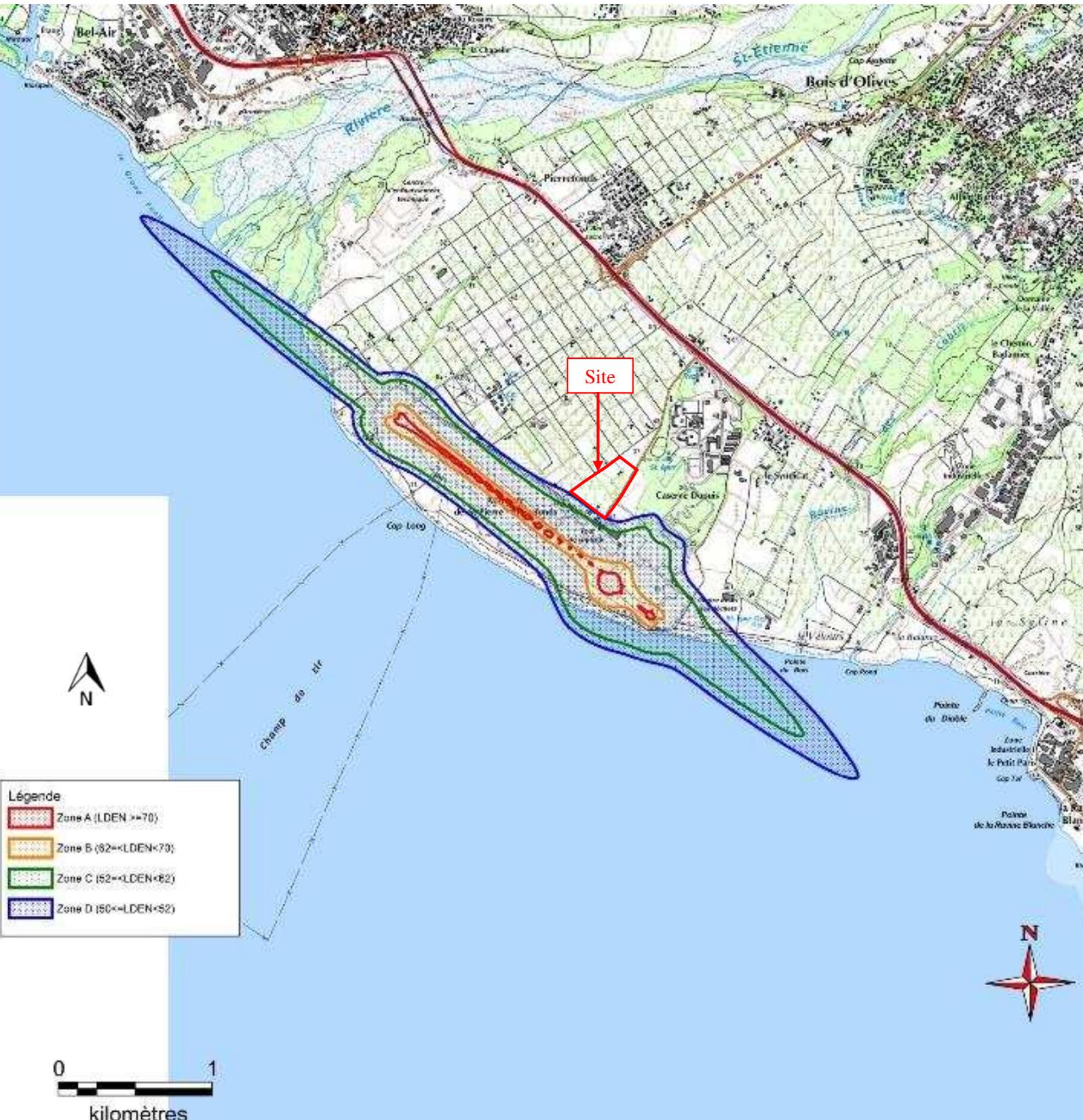
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



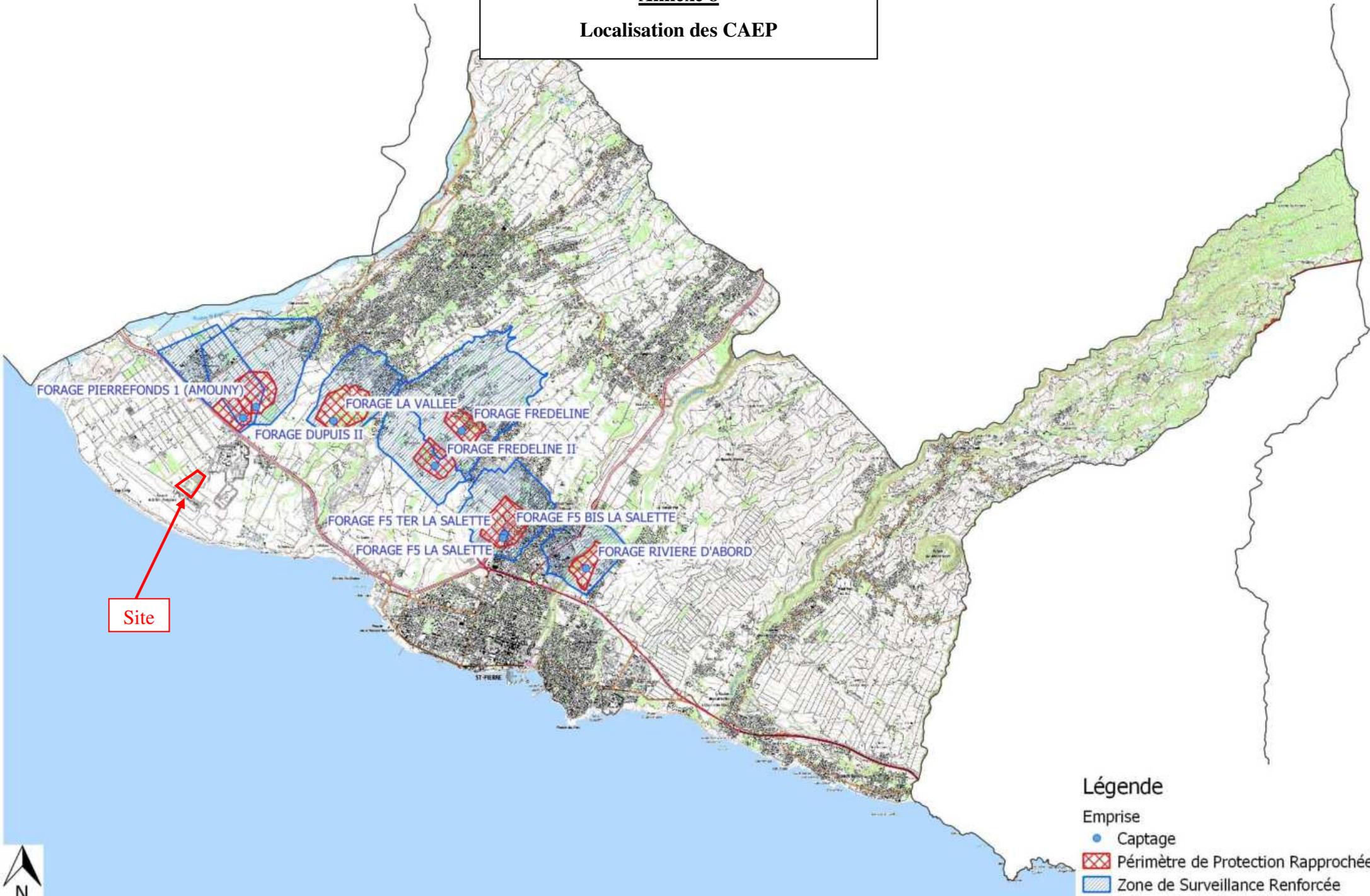
Projet LOGISTISUD

Annexe 7

Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Pierrefonds



Projet LOGISTISUD
Annexe 8
Localisation des CAEP



Saint-Denis, le 28 décembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 2683 /SG/SCOPP/ BCPE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
concernant l'ajout de nouvelles activités de l'installation
exploitée par la société LOGISTISUD
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2884/SG/DRCTCV du 3 novembre 2008 autorisant la société LOGISTISUD à exploiter un complexe d'entrepôt logistique, au lieu-dit Pierrefonds sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-671/SG/DRCTCV du 14 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-2884/SG/DRCTCV du 3 novembre 2008 susvisé ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet, sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 24 novembre 2022 par la société LOGISTISUD, considérée complète le 7 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que LOGISTISUD exploite actuellement, au lieu dit Pierrefonds, sur la commune de Saint-Pierre, une installation d'entrepôts de stockage de produits secs et froids, régie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux n° 08-2884/SG/DRCTCV du 3 novembre 2008 et n° 2013-671/SG/DRCTCV du 14 mai 2013 autorisant l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant envisage les évolutions suivantes sur son établissement :

- édification de deux cellules de stockage de produits secs relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, et déjà autorisées par les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;
- création dans une des deux cellules de deux zones de stockages de produits dangereux ;
- installations de panneaux photovoltaïques en toiture des deux nouvelles cellules.

CONSIDÉRANT que ces modifications constituent une extension des activités relevant de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des dangers et inconvénients, vis-à-vis de la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public (dans le cadre de l'autorisation préfectorale n° 08-2884/SG/DRCTCV du 3 novembre 2008) a été réalisée selon les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'impact supplémentaire nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 19 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de modifications projeté par la société LOGISTISUD pour ses installations situées sur la commune de Saint-Pierre n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application du IV de l'article R.122-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société LOGISTISUD et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine PAM

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre de délai du recours contentieux.

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre de délai du recours contentieux.

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)



**Projet d'extension d'un entrepôt de stockage
sur le site existant
LOGISTISUD –Saint Pierre (974)**

***DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU
TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***

**Dossier de Demande
d'Enregistrement adressé par la
société LOGISTISUD aux services
instructeurs DEAL de la Réunion
(974)**

JUILLET 2023

Rédacteur : Gérard MARIN



Avenue du 8 mai 1945 – 84860 CADEROUSSE
contact@temisconsulting.com
04 90 40 36 04

SOMMAIRE

Table des matières

I. CONTEXTE	4
II. PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE LOGISTISUD	5
III. IDENTITE DU DEMANDEUR	5
IV. CAPACITES TECHNIQUE ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT	6
V. RAPPEL SUR LE CONTENU D'UN DOSSIER D'ENREGISTREMENT	7
VI. Présentation du projet	9
A. LOCALISATION DU PROJET	9
B. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES DU PROJET	13
C. CARACTERISTIQUES DU BATIMENT	17
a) Présentation du projet	17
b) Cellules de stockage	17
c) Locaux de produits dangereux	17
d) LOCAL INFLAMMABLES ET AEROSOLS	18
e) LOCAL PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	18
f) Murs coupe-feu	20
g) UTILITES	21
D. ORGANISATION DE L'ACTIVITE	23
VII. HISTORIQUE ICPE DU SITE	24
VIII. CLASSEMENT ICPE DU PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPOT	26
IX. NOTICE D'IMPACT	28
a. Justification du choix du site :	28
b. Urbanisme :	28
c. Environnement du site (industrie/habitation) :	29
d. Eau :	31
e. Air :	33
f. Sol :	34
h. Patrimoine architectural :	38
i. Intégration paysagère :	38
j. Zones inondables :	38
k. Pollution de l'eau :	38
l. Pollution de l'air :	39
m. Nuisances sonores :	39
n. Production de déchets :	39
o. Consommation énergétique :	39

Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT <i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	JUILLET 2023
-----------------------	---	-----------------

p. Effet sur la santé des populations : 39

X. NOTICE DES DANGERS 40

 A. Accidentologie : 40

 B. Risque lié aux panneaux photovoltaïques en toiture..... 40

 C. Modélisation des effets thermiques liés à l’incendie : 41

D. Protection du bâtiment contre le risque foudre : 49

E. Mesures de prévention/protection contre le risque incendie : 49

 a. Mesures organisationnelles : 49

 b. Détection de fumée : 49

 c. Moyens pour l’extinction d’un incendie : 50

XI. ENGAGEMENT DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE..... 62

XII. ANNEXES..... 84



Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT <i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	JUILLET 2023
-----------------------	---	-----------------

I. CONTEXTE

Spécialiste de la LOGISTIQUE dans le Sud de la Réunion, la société LOGISTISUD exploite actuellement un bâtiment de LOGISTIQUE FROID et un bâtiment de LOGISTIQUE SEC sur la commune de Saint Pierre, dans la zone de l'aéroport.

Le propriétaire souhaite, dans le cadre de son développement, désormais créer deux cellules de stockage sec complémentaires, attenantes à la cellule existante. Dans ces deux cellules seront créées un local de produits dangereux (liquides inflammables et aérosols), un local pour les produits dangereux pour l'environnement, et un local pour les alcools de bouche.

Des bureaux et locaux de charge associés seront aussi créés, pour chacune des deux nouvelles cellules.

Le site présente déjà 2 installations photovoltaïques sans stockage d'énergie :

- Sur bâtiment froid pour une surface de 6653 m²
- Sur bâtiment sec existant pour une surface de 3480 m²

Des panneaux photovoltaïques seront aussi implantés en toiture des deux cellules créées sans stockage d'énergie :

- Sec 2.2 pour une surface maximale de 4330 m²
- Sec 2.3 pour une surface maximale de 4728 m²

L'exploitation du futur entrepôt est prévue pour fin 2024. L'activité relèvera du régime de l'enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 1510 (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts). D'autres rubriques sont prévues, pour prendre en compte les autres types de risques et stockages prévus dans le bâtiment.

Ce classement justifie la constitution d'un dossier d'enregistrement, établi conformément à l'article R.512-46- 1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement.

Le dossier ne prendra pas en compte les activités déjà existantes sur le site (bâtiment de stockage froid et sec), et se concentre uniquement sur le projet d'extension de l'entrepôt sec.



II. PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE LOGISTISUD

LOGISTISUD est une entreprise spécialisée dans la logistique froid et sec.

Les marchés de l'entreprise sont multiples :

- Grande distribution
- Grossiste
- Industriel
- Equipement médical & Pharmacie
- Restauration

Le site de Saint Pierre est le seul site de l'entreprise.

III. IDENTITE DU DEMANDEUR

Cette demande d'enregistrement est sollicitée pour :

Titulaire de l'arrêté	LOGISTISUD
Nom actuel de l'exploitant	LOGISTISUD
Siège social	20 chemin de l'Aérodrome 97410 SAINT – PIERRE
N° SIRET	50011838500029
Code APE	5210A – Entreposage et stockage frigorifique
Signataire de la demande	HOW CHOONG Alex LOGISTISUD ahowchoong@logistisud.re
Adresse du site classé	20 chemin de l'Aérodrome 97410 SAINT – PIERRE
N° parcelles cadastrales	Section CR parcelles 617,618, 619, 620, 621, 623, 624, 625, 626, 627, 872, 874, 884
Situation administrative au titre des ICPE	Autorisation d'exploiter un complexe d'entrepôt logistique
Personne en charge du dossier	MARIN GERARD TEMIS Consulting gmarin@temisconsulting.com

IV. CAPACITES TECHNIQUE ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

Le tableau suivant présente l'évolution du chiffre d'affaires de la société LOGISTISUD du site pour les 3 dernières années :

	20 20	20 21	2022
CA (en millions d'€) de la société LOGISTISUD	10 M€	11 M€	12 M€

Les capacités financières du site LOGISTISUD de Saint Pierre lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'Hygiène, Sécurité, Environnement. Une personne gère d'ailleurs ces fonctions à plein temps.

La société LOGISTISUD possède les capacités techniques adéquates pour mener à bien l'exploitation du site, tout en respectant la réglementation environnement.

L'activité est exercée depuis plus de 10 ans sur le site.

4 personnes sont actuellement rattachées aux services techniques permettant ainsi l'entretien des locaux et des installations.

L'entretien de certaines installations telles que les installations de froid, le sprinkler ou les installations électriques est confié à des sociétés spécialisées.

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur le contrôle périodique réglementaire des installations (contrôle électrique, contrôle des moyens de levage, etc.) et en assure le suivi.

L'ensemble du personnel possède les qualifications nécessaires à la bonne maîtrise de son outil de travail (formations initiales ou continues).

Le site dispose d'un processus d'intégration (incluant un volet sécurité) pour tous les nouveaux embauchés et les intérimaires.

Le site, bien que non obligatoire, s'est doté d'un POI, qui a été validé par le SDIS de la Réunion.

Enfin, aucun incident technique ayant pu porter à l'environnement n'a été répertorié à ce jour.

V. RAPPEL SUR LE CONTENU D'UN DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Le contenu d'un dossier d'enregistrement au titre des ICPE est précisé à l'article Article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

Pour rappel :

Référence réglementaire	Contenu du dossier	Commentaire de l'exploitant LOGISTISUD
Article R. 512-46-3 du Code de l'environnement	Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée	3 exemplaires + 1 exemplaire pour la commune de Saint Pierre
	1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;	Partie 1 « Contexte et identité du demandeur »
	2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée	Partie 1 « Contexte et identité du demandeur »
	3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève	Partie 2 « Présentation du projet »
« Article R. 512-46-4 du Code de l'environnement	A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :	-
	1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	Carte IGN intégrée dans le dossier (Partie 2 « Présentation du projet » - échelle modifiée) + ajout de la carte IGN en annexe 1 « Plans réglementaires »
	2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	Plan joint en annexe du dossier (Annexe 1 « Plans réglementaire)
	3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration	Plan joint en annexe du dossier au 1/500 afin d'éviter une découpe du plan d'ensemble tout en restant précis (Annexe 1 « Plans réglementaires »)
	4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	Document joint en annexe 2 du dossier (Annexe « Compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme »)
	5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur	Non concerné. La société LOGISTISUD exerce déjà une activité sur le site. Il s'agit ici d'un nouveau bâtiment dans l'emprise du terrain existant.

Référence réglementaire	Contenu du dossier	Commentaire de l'exploitant LOGISTISUD
	6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV	Non concerné Le projet ne se situe pas dans l'emprise d'une zone NATURA 2000
	7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant	Partie 1 « Contexte et identité du demandeur »
	8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	Partie 5 « Engagement de conformité – prescriptions associées à la rubrique 1510 ».
	9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	Annexe 3 « Compatibilité du projet avec les dispositions prévues au SAGE »
	10° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.	Non concerné Le projet ne se situe pas dans de telles zones
Article R. 512-46-6 du Code de l'environnement	La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes	-
	1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section	Justificatif du dépôt de permis de construire joint en annexe 7 du dossier.
	2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section	Non concerné

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une pièce obligatoire, nous avons intégré dans le dossier d'enregistrement une petite notice d'impact et une notice de dangers afin d'étayer ces aspects dans le dossier.

Ce dossier sera déposé en 3 exemplaires.

VI. Présentation du projet

A. LOCALISATION DU PROJET

L'établissement se trouve à proximité de la ZAC Roland Hoarau, situé à moins de 5 km au Nord-Ouest du centre-ville de Saint-Pierre, sur un terrain d'une superficie d'environ 8,6 ha.

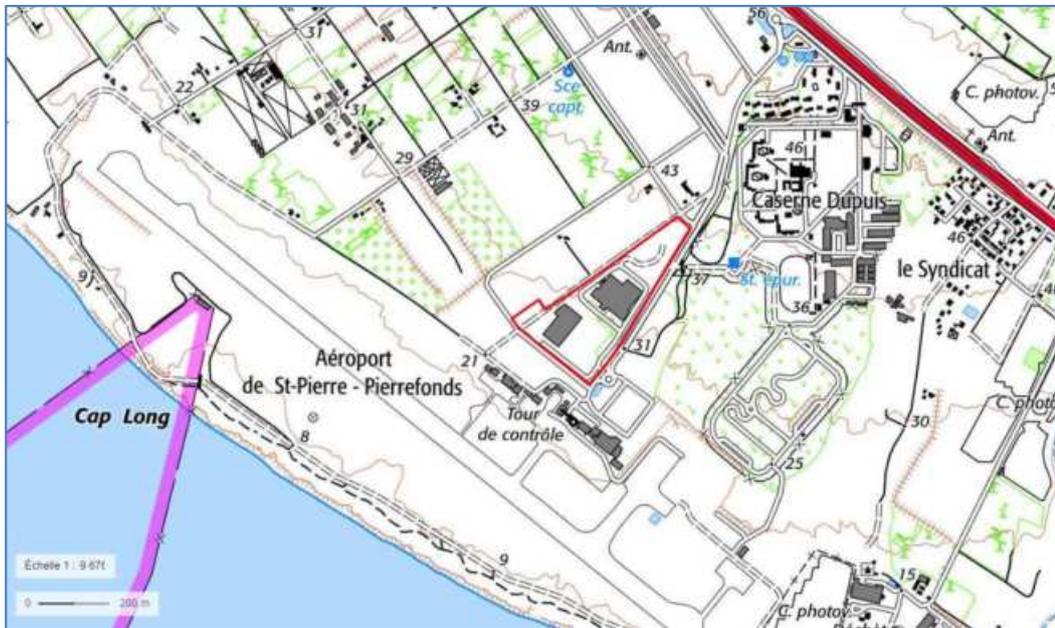


Figure 1 - Localisation du site

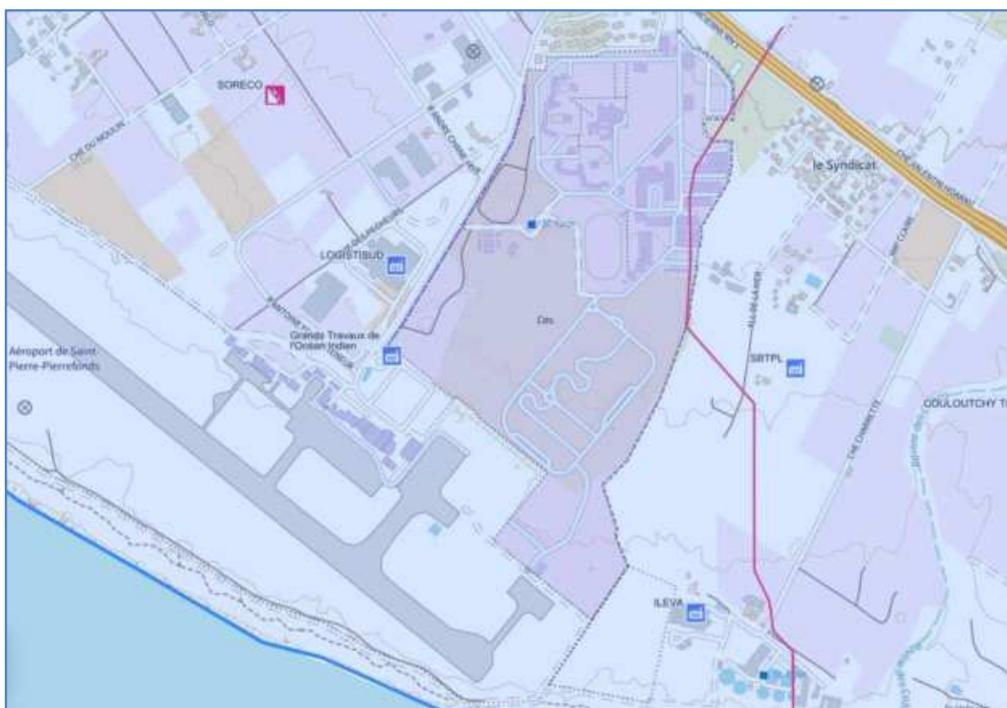


Figure 2 – Environnement du site

Le site est actuellement bordé :

- Au Nord-Ouest par des friches
- Au Nord-Est par des friches
- Au Sud-Est par le chemin de l'Aérodrome

- Au Sud-Ouest- par des friches

Ci-dessous un extrait de plan cadastral, la zone concernée est la zone CR.

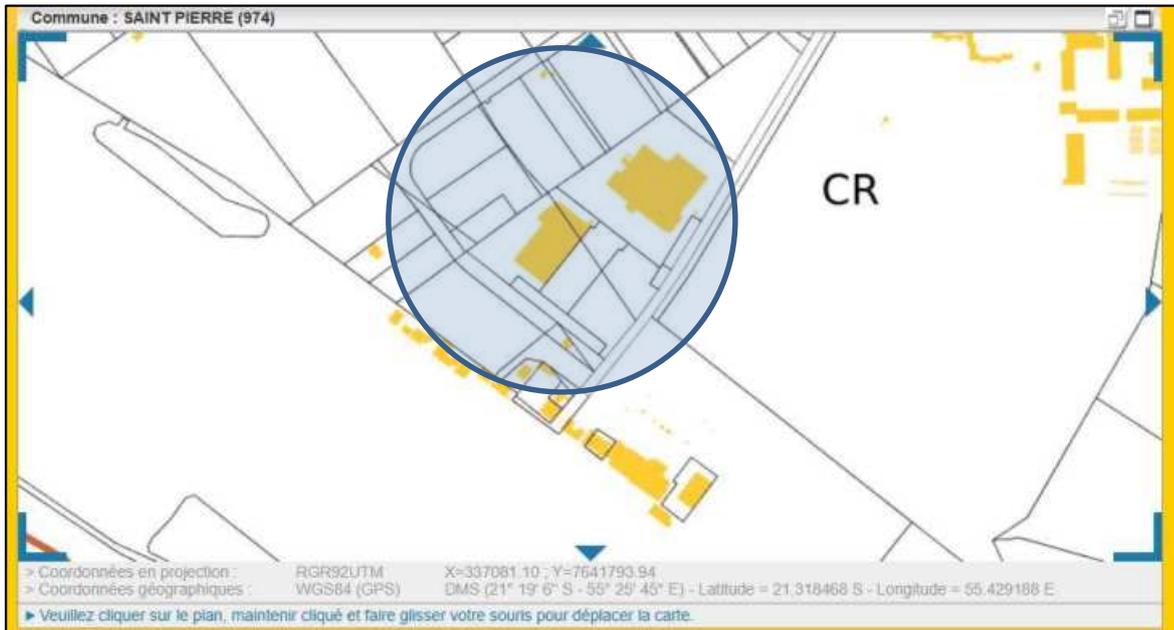


Figure 3 – Plan Cadastral

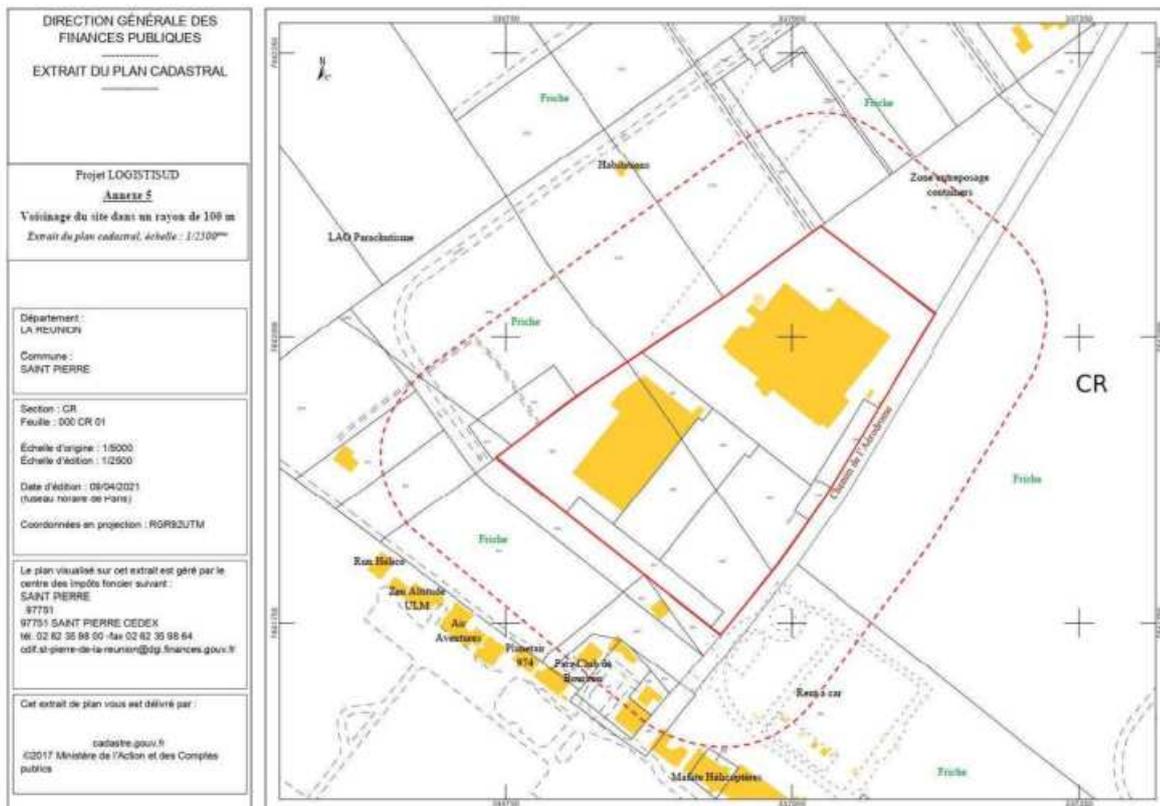


Figure 4 – Plan Cadastral

L'accès au site LOGISTISUD peut se faire par une entrée située près de la route de l'aéroport. Cette entrée constituera l'unique voie d'accès au futur entrepôt étendu, pour les véhicules légers et les poids lourds. Elle est équipée d'un poste d'accueil avec ouverture d'un portail semi-automatique contrôlé depuis ce poste. Ci-dessous

une photographie du poste de contrôle d'entrée et une vue du site depuis l'entrée.



Figure 5 – Vues du site actuel

Ci-dessous une vue de l'extension projetée des deux cellules sec.

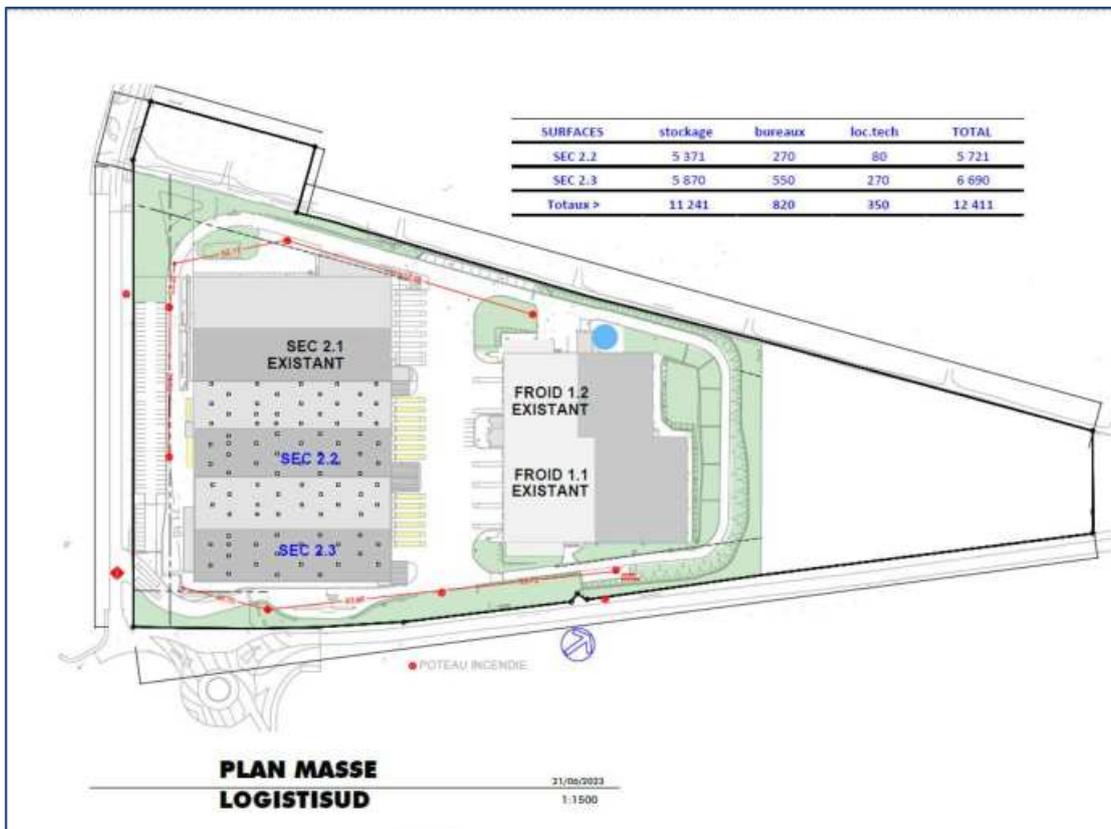


Figure 6 – Plan de masse de l'extension

Ci-dessous quelques photographies du site actuel, depuis plusieurs endroits annotés sur le document.



VUES
LOGISTISUD

26/05/2021



Figure 7– Photographies du site



VUES
LOGISTISUD

26/05/2021



Figure 8– Photographies du site

B. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES DU PROJET

L'entrepôt a fait l'objet de plusieurs extensions depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré le 3 novembre 2008 et complété le 14 mai 2013 puis modifié par le porter à connaissance du 15 janvier 2019. Il est aujourd'hui constitué comme suit :

- 3 cellules sur 2 bâtiments distincts
 - 2 cellules de stockage réfrigérées pour un volume de 104 500 m³ (soumis à enregistrement selon la rubrique 1511)
 - 1 cellule de stockage sec pour un volume total de 73 000 m³ (soumis à enregistrement selon la rubrique 1510) nommée sec 2.1 ou sec 1 (C1)
- Les parties froid et sec sont séparés par une distance supérieure à 50 mètres
- Bureaux
- Locaux techniques

Nota : l'arrêté de 2013 comprenait 3 cellules sec, dont deux n'ont jamais été réalisées, un PAC avait été transmis aux services de la DEAL après 3 ans, afin de notifier la non-construction de cette extension, qui fait l'objet aujourd'hui du projet d'extension.

L'exploitant assure le stockage pour l'approvisionnement des grandes surfaces de l'île de La Réunion ainsi que l'hôpital de Saint Pierre. Les marchandises en transit concernent, outre les denrées alimentaires non périssables, des produits de bricolage, d'hygiène et de droguerie, des dispositifs médicaux.

L'entrepôt comportera les activités suivantes :

- Réception des produits depuis le port, ou les entrepôts de stockage intermédiaires, sous forme de containers
- Dépotage extérieur des containers et transfert des marchandises vers les cellules de stockage
- Envoi des marchandises depuis les cellules de stockage, chez les clients finaux

La capacité de stockage globale des entrepôts secs (1, 2 et 3) représentera un potentiel de 35000 palettes aux dimensions moyennes suivants de 1,7 m x 1,2 m x 0,8m (=HxLxl) et dont le poids moyen et le plus fréquemment rencontré sera de 800 kg.

Au titre de la rubrique 1510, le tonnage maximal de matières combustibles dépassera les 500 tonnes.

Les conditionnements et modalités de stockage sur l'extension prévue seront similaires à celles actuellement présentes dans l'entrepôt sec existant (C1).

Les photographies suivantes ont été prises dans l'entrepôt sec existant, et permettent de visualiser les conditions de stockage, qui seront les mêmes sur l'extension.

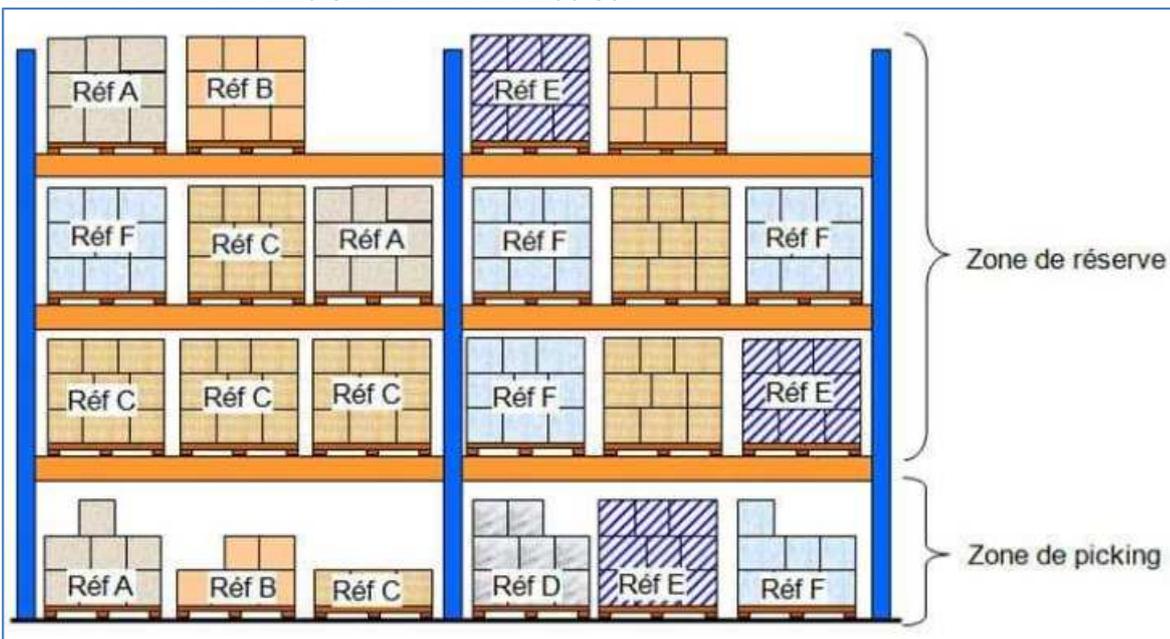


Conditionnements et ensembles palettisés utilisés dans l'entrepôt actuel sec pour le stockage en paletiers.

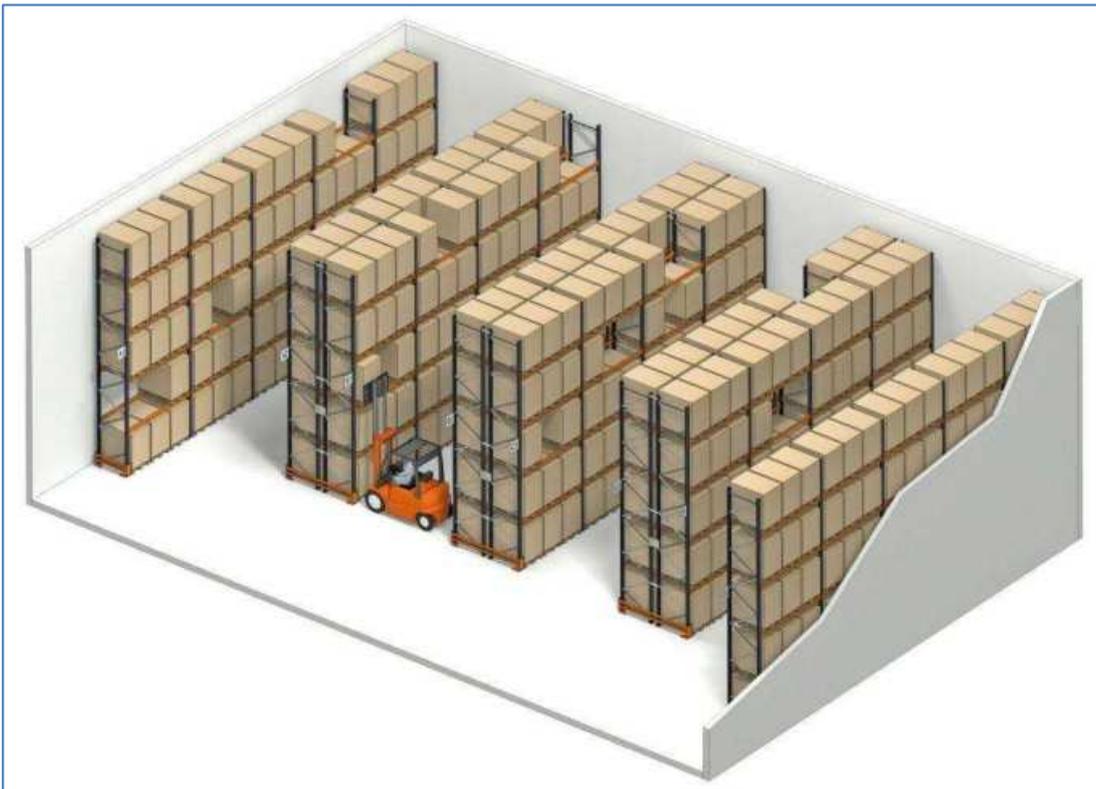


Stockage en paletiers fixes et dynamiques

Les schémas ci-dessous représentent les conditions de stockage prévues pour les zones paletiers dans les extensions cellule sec 2.2 / C2 et cellule sec 2.3 / C3.



Vue en coupe d'un palettier



Vue éclatée d'un stockage avec racks doubles

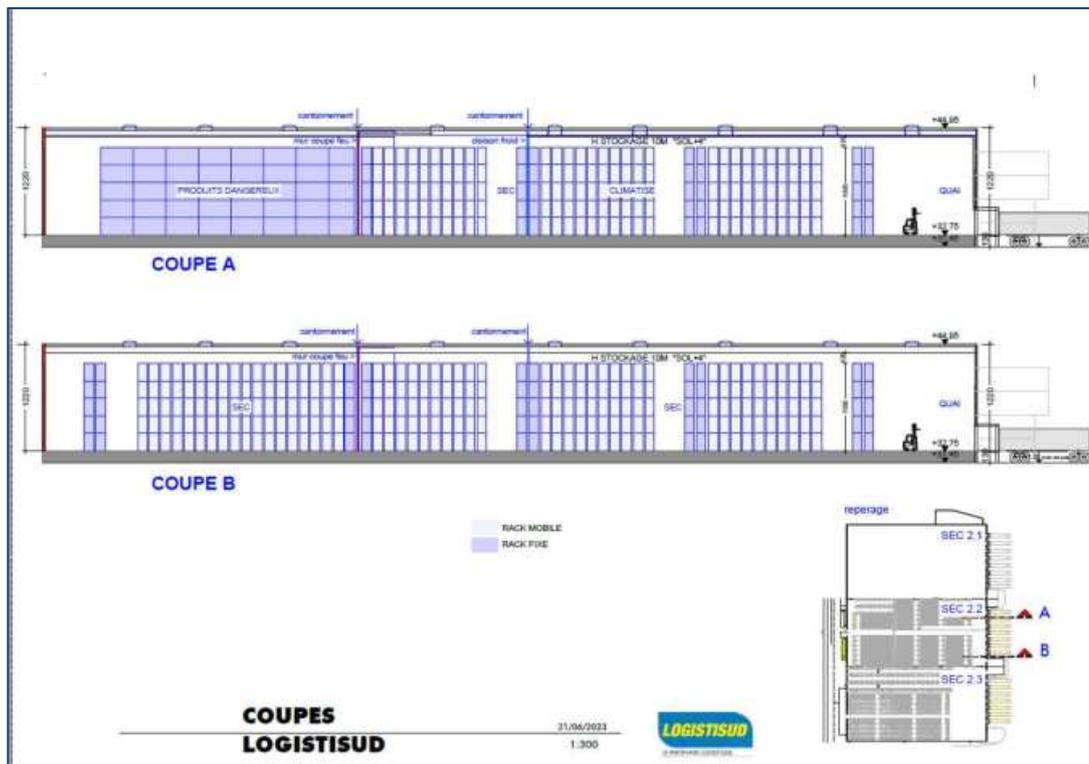


Figure 9– Typologie des stockages

Les produits stockés dans l'entrepôt correspondent notamment aux produits commercialisés dans les grandes surfaces, industries et pharmacie tels que :

- Produits alimentaires secs et liquides conditionnés
- Droguerie

Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT <i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	JUILLET 2023
-----------------------	---	-----------------

- Parfumerie
- Bazar
- Electroménager
- Dispositifs médicaux spéciaux
- Panneaux solaires
- Produits de quincaillerie

Il s'agit de matières combustibles : produits eux-mêmes et leurs emballages constitués par les palettes bois, les colis en cartons, les films étirables, les emballages cartons, les emballages plastiques (en PVC, polyéthylène (PE), polystyrène expansé ou non (PSE)), le conditionnement en verre, en métal, PVC ou polyéthylène téréphtalate (PET).

Le stockage est essentiellement organisé en racks doubles sur plusieurs niveaux. La hauteur maximale de stockage pour les produits sur racks est de 9,7 m. Le stockage de produits dits dangereux (aérosols, liquides inflammables, dangereux pour l'environnement) s'effectuera dans des locaux spécifiques, aussi en racks.

Le stockage d'oxygène (bouteilles d'oxygène liquide) et d'acétylène (bouteille d'acétylène liquide) s'effectue le cas échéant dans les locaux techniques sous une faible quantité permettant les opérations de soudure sur site pour une consommation hebdomadaire.



Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT	JUILLET 2023
	<i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	

C. CARACTERISTIQUES DU BATIMENT

a) Présentation du projet

Le projet d'extension se divise en deux parties : d'une part la création de deux nouvelles cellules sec contiguës à la cellule sec 2.1 existante, et d'autre part en l'implantation de deux locaux de produits dangereux (liquides inflammables, aérosols ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT) dans la cellule sec 2.2 ainsi que d'un local coupe-feu pour les alcools de bouche dans la cellule sec 2.3.

La cellule sec 2.2 sera construite dans un premier temps, la cellule sec 2.3 sera construite dans un délai de 3 ans après la cellule 2.

Ces deux cellules seront nommées soit Cellule Sec 2 / C2, soit Cellule Sec 2.2 (et respectivement cellule Sec 3 / C3, ou cellule sec 2.3) pour le reste du document.

Le site présente déjà 2 installations photovoltaïques sans stockage d'énergie :

- Sur bâtiment froid pour une surface de 6653 m²
- Sur bâtiment sec existant pour une surface de 3480 m²

Des panneaux photovoltaïques seront aussi implantés en toiture des deux cellules créées sans stockage d'énergie :

- Sec 2.2 pour une surface maximale de 4330 m²
- Sec 2.3 pour une surface maximale de 4728 m²

b) Cellules de stockage

Le site de LOGISTISUD souhaite développer son activité quant-au stockage des produits secs. Pour se faire, il a été décidé la construction de deux nouvelles cellules de stockage (2.2 et 2.3) soumises à la rubrique 1510. Ces deux nouvelles cellules seront implantées à l'Est de la cellule 2.1, cellule existante actuellement soumise à la rubrique 1510 (cf. Annexe 1).

Ces cellules seront équipées d'une protection incendie de type sprinkler, et seront séparées entre elles par un mur coupe-feu REI 120 avec dépassement en toiture de 1m. En outre chaque nouvelle cellule possèdera son propre local de charge pour le matériel nécessaire à la logistique de chaque cellule, ainsi que des bureaux associés.

Les deux cellules auront une superficie de 5371 m² et 5870 m² avec une hauteur de 12,2m maximum au faîtage soit respectivement un volume de 65526 m³ et 71614 m³ pour un total de 137140 m³. Le stockage sera organisé en racks avec une hauteur maximale de stockage de 9,70 m (haut palette).

c) Locaux de produits dangereux

Le site de LOGISTISUD souhaite aussi développer son activité vis-à-vis du stockage des produits dangereux. Deux cellules seront dédiées uniquement à ce type de stockage et implantées à l'intérieur de la future cellule sec 2.2 (cf. Annexe 1).



Chaque cellule sera équipée d'une protection incendie sprinkler adaptée au risque encouru (selon référentiel APSAD R1 avec écarts NFPA) et séparée de la cellule de stockage sec par des murs REI 120, sans dépassement en toiture mais avec une bande incombustible de 5 m de part et d'autre du mur considéré, ainsi qu'un rideau d'eau intérieur actionnable manuellement, permettant aux services de secours de protéger efficacement les murs, en cas d'incendie.

d) LOCAL INFLAMMABLES ET AEROSOLS

Le local aérosols et inflammables (quelques centaines de palettes aérosols et seulement quelques palettes de liquides inflammables) aura une superficie de 400 m² environ avec une hauteur de 12,20 m maximum. Le stockage sera organisé en racks avec une hauteur maximale de stockage de 9,70 m pour les aérosols et liquides inflammables et combustibles. Il sera possible de stocker des produits type 1510 dans cette cellule afin de compléter les emplacements non utilisés. Une séparation physique grillagée sera installée entre les palettes aérosols et les palettes inflammables, afin d'éviter en cas d'incendie les effets missiles sur les boîtiers aérosols.

Il est prévu la réalisation d'une rétention déportée enterrée étanche, d'un volume de 30 m³, permettant de stocker de fuites de liquides inflammables, avec un profilage du sol dans la cellule, permettant de diriger ces fuites vers la rétention extérieure, enterrée.

Le principe de récupération des effluents liquides sera le suivant (dénomination des cellules indicative, il s'agit du principe qui sera appliqué) :

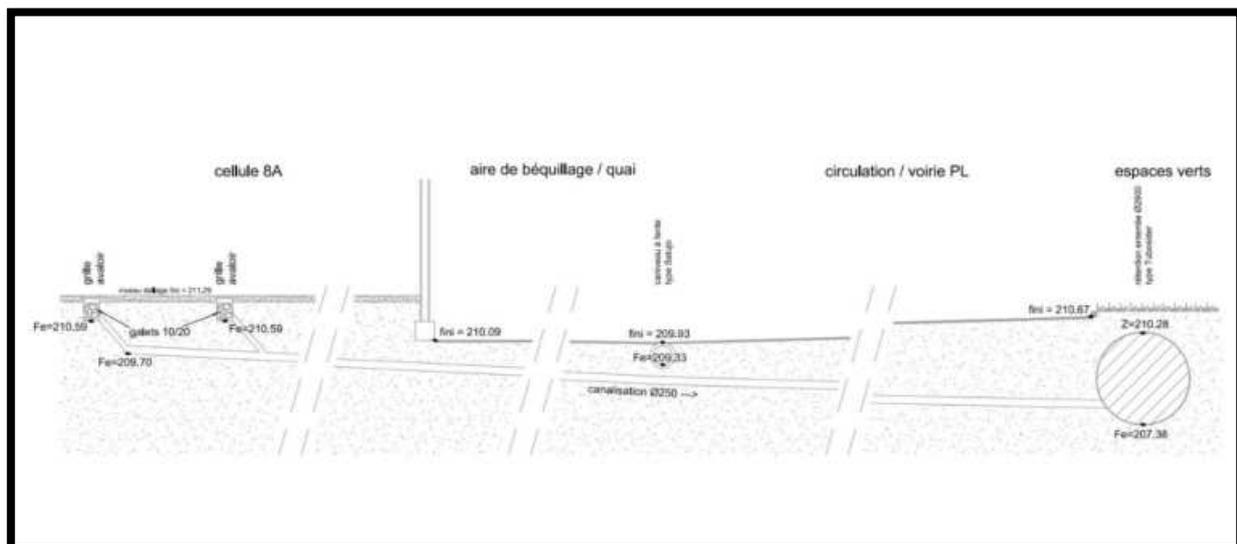


Figure 10– Coupe sur système de captage des effluents

e) LOCAL PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Une autre cellule aussi REI 120 sera dédiée au stockage des produits dangereux pour l'environnement, elle aura une superficie de 1400 m² environ. Les murs coupe-feu ne dépasseront pas en toiture, mais les mêmes

mesures compensatoires que la cellule inflammable seront retenues (bande incombustible de 5 m et rideau d'eau).

2 rétentions déportées et enterrées de 200 m³ chacune (indépendantes) seront construites sur cette cellule pour contenir les déversements accidentels en cas d'incendie, elles seront positionnées à l'extérieur des bâtiments. Elles seront conformes à la réglementation ICPE dont un extrait est repris ci-dessous.

Tout stockage comprenant des substances et préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

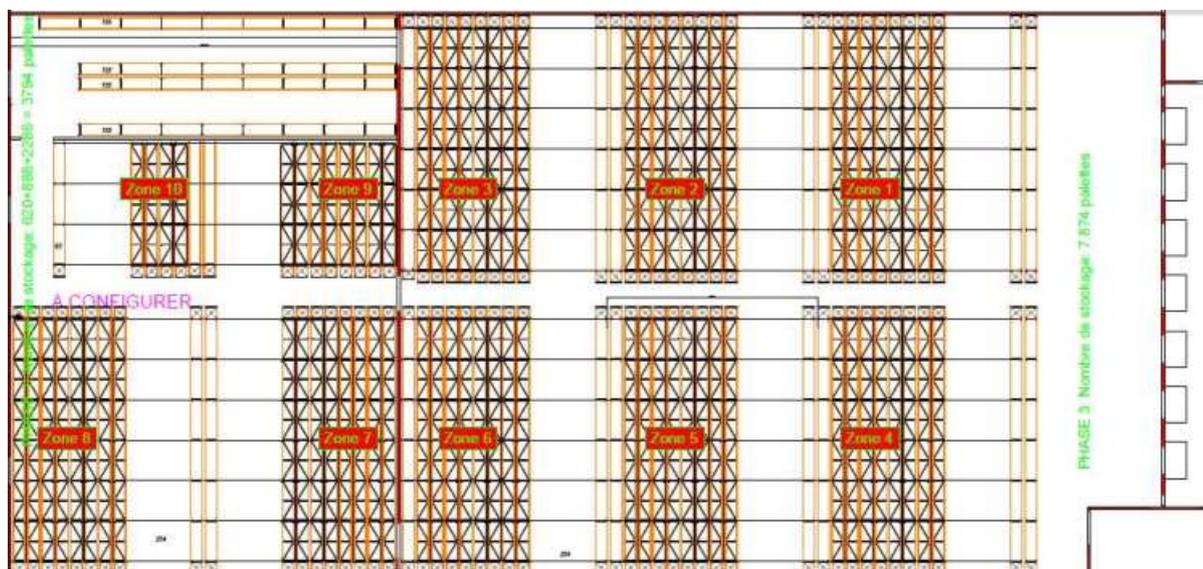
NB : En cas d'incendie, les effluents vont d'abord s'écouler vers cette cuve enterrée avant de rejoindre le système général de rétention du site décrit ci-avant par mise en charge du réseau.

Dans cette cellule les produits incompatibles seront séparés, et placés sur des zones de rétention différenciées. Ces rétentions seront enterrées, réalisées en béton étanche.

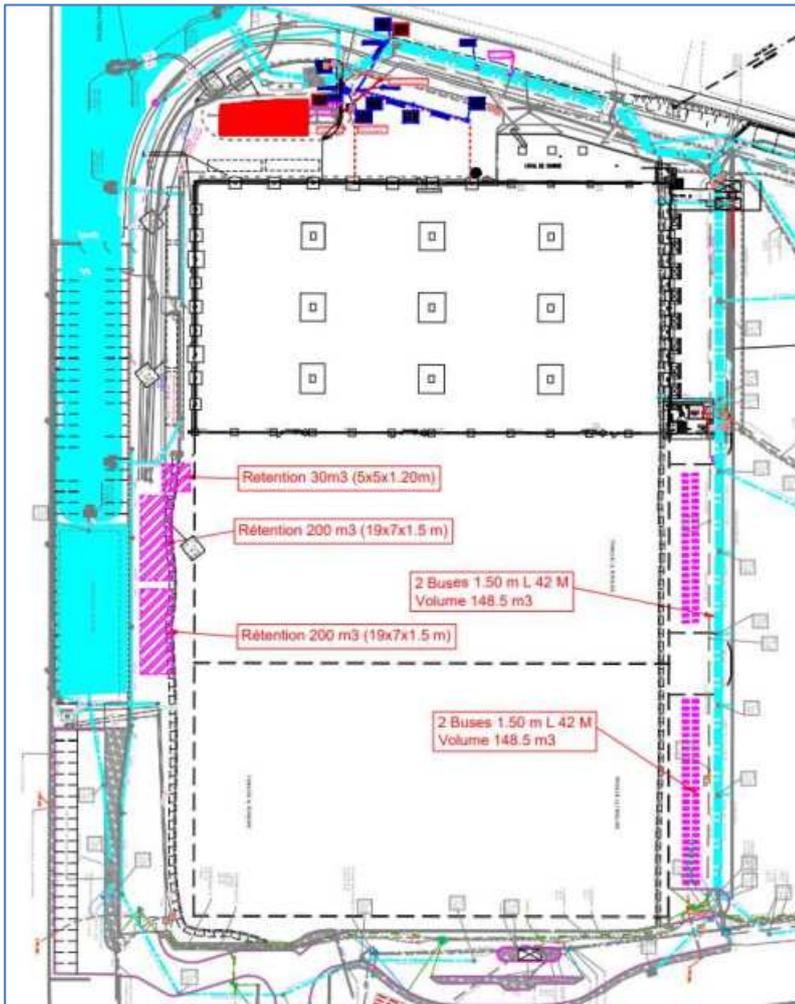
Le calcul des deux rétentions de 200 m³ a été réalisé comme suit :

- La rétention des zones 9 et 10 sera commune et de 200 m³, enterrée à l'extérieur
- La rétention des zones 7 et 8 sera commune, aussi de 200 m³, enterrée à l'extérieur (pour les zones 7 et 8, deux zones de récupération de moins de 500 m² sont prévues par zone soit 4 zones de collecte, 2 par zone)

Ces deux rétentions ne seront pas liaisonnées, de façon à gérer les incompatibilités de produits.



Le plan ci-dessous montre l'implantation de ces rétentions déportées.



Le calcul du volume de ces rétentions a été réalisé à partir de la quantité de liquides maximum stockés dans chacune des zones, le volume de la rétention est supérieur à 50 % du volume stocké dans la zone, pour répondre à l'arrêté type 4511 et 4512.

- Zone 10 : 378 palettes représentant 265 m³
- Zone 9 : 567 palettes représentant 397 m³
- Zone 8 : 1089 palettes représentant 762 m³, avec deux zones de récupération identiques de moins de 500 m²
- Zone 7 : 1089 palettes représentant 762 m³, avec deux zones de récupération identiques de moins de 500 m²

Le principe de réseau de collecte sera le même que pour les liquides inflammables, avec syphons.

f) Murs coupe-feu

Les caractéristiques constructives des deux nouvelles cellules sont données ci-dessous :

- Murs nord (quais) : mur CF 2h sur 3 m puis bardage simple sur 9,2 m REI 120
- Murs séparatifs (entres cellules 2.1 – 2.2 et 2.2 – 2.3) : CF 2h toute hauteur avec dépassement 1m en toiture REI 120
- Murs Est cellule 2.3 : mur CF 2h toute hauteur REI 120
- Murs Sud cellule 2.3 : mur CF 2h toute hauteur REI 120
- Murs Sud cellule 2.2 : mur CF 2h toute hauteur REI 120

- Murs séparatifs entre les cellules et locaux de charge : CF 2h toute hauteur REI 120
- Dans la cellule 2.2, chaque cellule produits dangereux sera séparée de la cellule de stockage sec par des murs REI 120, sans dépassement en toiture mais avec une bande incombustible de 5 m de part et d'autre du mur considéré, ainsi qu'un rideau d'eau intérieur actionnable manuellement, permettant aux services de secours de protéger efficacement les murs, en cas d'incendie.
- A l'intérieur de la cellule 2.3 sera construit un local coupe-feu avec murs REI 120 toute hauteur, destiné au stockage futur des alcools de bouche, sans débordement mais avec les mêmes caractéristiques que les cellules construites dans la cellule 2.2.

Ci-dessous un plan de masse du futur entrepôt :

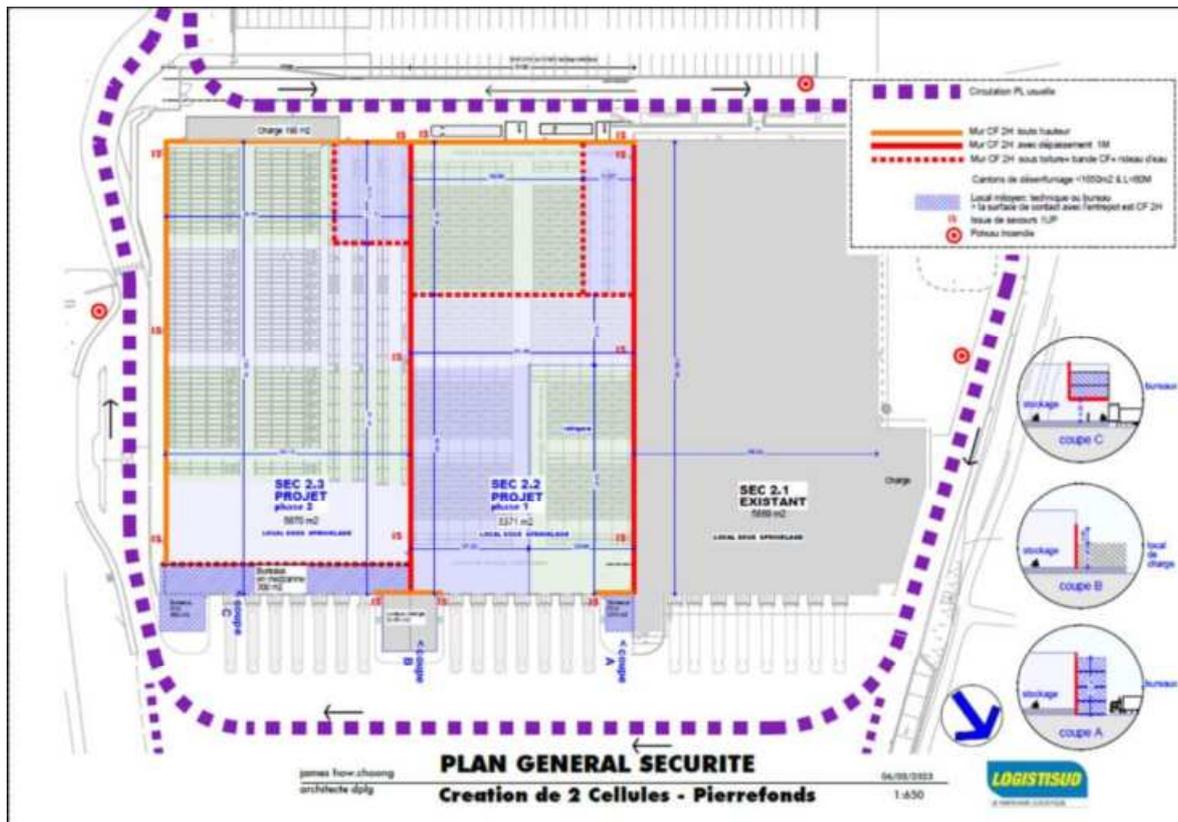


Figure 11– Plan de masse général

g) UTILITES

Toutes les énergies nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt seront fournies par le bâtiment existant. Ainsi, pour chaque énergie, l'acheminement vers l'entrepôt sera réalisé comme suit :

Alimentation en eau:

Les réseaux eau seront acheminés par voie enterrée ou aérienne dans l'entrepôt.

Climatisation des locaux:

Les bureaux seront climatisés de manière indépendante (climatiseurs autonomes).
Les cellules C2 et C3 ne sont pas prévues climatisées.

Réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales :

Le réseau d'eaux usées de la partie entrepôt sera raccordé au réseau du bâtiment existant. Il sera séparatif

Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT <i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	JUILLET 2023
-----------------------	---	-----------------

(séparation eaux usées / eaux pluviales).

Un réseau d'eaux pluviales dédié à l'extension de l'entrepôt sera créé. Il sera raccordé au réseau d'eaux pluviales existant, et sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures dédié qui assurera des rejets en aval avec une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. Il sera équipé d'une vanne d'isolement utilisable pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Local de charge de batteries :

Chaque local de charge de batteries sera réalisé en maçonnerie avec des parois de degré coupe-feu 2h sur l'intérieur, pour chacune des deux nouvelles cellules C2 et C3. Il sera accessible pour les chariots depuis chaque cellule de stockage au travers d'une porte coulissante coupe-feu 2h asservie à un DAD (Détecteur Autonome Déclencheur), plus le sprinkler. Il récupérera le volume d'activité de charge des batteries et respectera les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Electricité :

Aucun transformateur dédié à l'extension de l'entrepôt. Le réseau électrique sera raccordé en souterrain au réseau existant. A ce titre, un nouveau local TGBT sera construit.



Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT <i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	JUILLET 2023
-----------------------	---	-----------------

D. ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Le site emploie 50 permanents et 50 à 80 personnes réparties entre de l'intérim et de la sous-traitance. On peut atteindre au maximum 80 à 90 personnes en même temps sur le site.

Pour le personnel, l'organisation est répartie par équipes de la sorte :

- Mise à quai livraison (1h – 12h)
- Réception (5h – 12h)
- Préparation (12h – 22h)
- Administratifs logistiques (8h – 17h)
- Maintenance (7h – 17h)

En règle générale, la présence sur le site est effective de 1h à 22h du lundi au vendredi, ainsi que de 1h à 8h et 12h à 22h le samedi.

Il est rappelé toutefois que l'organisation du travail peut être amenée à être modifiée lors de forte activité (fêtes de fin d'année, été...).

Le site n'est pas ouvert au public.

Après la réalisation de l'extension, on prévoit une hausse d'environ 20% de l'effectif.



Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT <i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	JUILLET 2023
-----------------------	---	-----------------

VII. HISTORIQUE ICPE DU SITE

Les activités du site LOGISTISUD sont déjà connues des Services des Installations Classées. En effet, le site actuel relève du régime de l'autorisation avec contrôle périodique pour les rubriques suivantes :

Suite aux nombreuses modifications des rubriques ICPE et suppression de certaines d'entre-elles, une mise-à-jour des activités du site est nécessaire.

Le tableau suivant liste les activités actuelles du site relevant de la Nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement, objet de l'article R. 511-9 de la section 2 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, avec le symbolisme ci-après :

- A : activité soumise à Autorisation
- E : activité soumise à Enregistrement
- DC : activité soumise à Déclaration avec Contrôle périodique
- D : activité soumise à Déclaration
- NC : activité Non classé

Les rubriques listées dans l'arrêté préfectoral du 14 Mai 2013 sont définies dans le tableau ci-dessous.

Nota : un porter à connaissance avait été réalisé et transmis aux services de la Préfecture de la Réunion, en 2019, il n'a jamais été suivi de la rédaction d'un nouvel arrêté



Rubrique ICPE	Désignation des activités	Classe	Description des installations
2510-3	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que les réalisations de l'ouvrage sur l'entreprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² lorsque la quantité de matériau à extraire est supérieure à 2000 tonnes	A	300 000 tonnes au maximum à extraire sur une surface totale de 60 000 m ²
1510-2	Entrepôts couverts pour stockage de matières et produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	3 cellules représentant un volume global d'entreposage de 219 000 m ³ En réalité une seule des 3 cellules avait été construite, pour 73 000 m³ de volume de stockage
1511-2	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	E	2 cellules représentant un volume global d'entreposage de 104 500 m ³
1185-2a	Emploi dans des équipements clos de gaz à effet de serre fluorés. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	DC	Quantité : 2818 kg
2925	Atelier de charges d'accumulateur La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	3 ateliers de charges d'accumulateur totalisent une puissance de 300 kW.
1131-3	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	NC	La quantité de gaz contenu dans l'ensemble des aérosols stockés est inférieure à 200 kg
1220	Stockage d'oxygène liquide	NC	Quantité stockée, en récipients, inférieure à 2 tonnes
1418	Stockage d'acétylène liquide	NC	Quantité stockée, en récipients, inférieure à 100 kg
1435	Station-service (installation non ouverte au public)	NC	La quantité annuelle équivalente de carburant distribué est inférieure à 100 m ³
1520	Dépôt de houille, charbon de bois	NC	La quantité de charbon de bois stockée en entrepôt est inférieure à 50 tonnes
1530	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	NC	Le volume stocké est inférieur à 1000 m ³
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	NC	Le volume stocké est inférieur à 1000 m ³
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	NC	La surface de l'atelier est inférieure à 2000 m ³

Certaines activités initialement citées dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 ne sont plus présentes sur le site :

- 2510-3
- 2930

En outre, suite à l'incendie LUBRIZOL, la réglementation relative aux entrepôts logistiques a été revue. Ainsi dans le cas présent, les cellules 1.1 et 1.2 de l'entrepôt froid soumises à la rubrique 1511 seront maintenant soumises à la rubrique 1510.

Une note de calcul concernant le classement SEVESO de l'établissement est fournie en annexe 12. Il en ressort que l'établissement sera classable en dessous du seuil bas, suite à son extension.

VIII. CLASSEMENT ICPE DU PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPOT

Le tableau ci-après présente de classement ICPE des activités projetées par la société LOGISTISUD concernant son futur entrepôt avec l'extension des deux cellules sec :

Rubrique	Intitulé des rubriques	Classement	Description des installations
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. <i>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i> a) <i>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	DC	Quantité présente dans l'installation étant de 2818 kg
1418	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	NC	Quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 1 t
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	NC	Volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. <i>Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</i> b) <i>Supérieur ou égale à 50 000 m³ mais inférieure à 900 000 m³</i>	E	Entrepôt divisé en cinq cellules : – cellule n° 1.1 = 5 422 m ² (froid) – cellule n° 1.2 = 5 422 m ² (froid) – cellule n° 2.1 = 6 000 m ² (sec) – cellule n° 2.2 = 5 371 m ² (sec) – cellule n° 2.3 = 5 870 m ² (sec) 5 cellules représentant un volume global d'entreposage de 314 640 m ³
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	NC	Volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	NC	Volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³
2662	Stockage de polymères	NC	Volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³
2925-1	Atelier de charges d'accumulateur 1. <i>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	DC	5 ateliers de charges d'accumulateur totalisant une puissance de 300 kW.
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	NC	Quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 1 t
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</i>	DC	Quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t 50 tonnes maximum stockées dans la cellule AE/IF
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.</i>	DC	Quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 600 t 550 tonnes stockées maximum dans la cellule AE/IF
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 3. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</i>	NC	Quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes stockées dans la cellule (maximum 60 palettes, 48 tonnes)
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</i>	DC	Quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 90 t 50 Tonnes maximum stockées dans la cellule Dangereux pour environnement C2 (50 tonnes est le poids global des palettes)
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 2. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</i>	DC	Quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 160 t 90 Tonnes maximum stockées dans la cellule Dangereux pour environnement C2 (160 tonnes est le poids global des palettes)
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	NC	Quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t Quelques centaines de kg < 500 kg
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. <i>Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</i> b) <i>Supérieure ou égale à 50 m³</i>	DC	Quantité susceptible d'être présente sera supérieure à 50 m ³ et inférieure à 200 m ³ 50 Tonnes maximum stockées dans la cellule alcools de bouche C3

Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT	JUILLET 2023
	Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)	

Rubrique	Intitulé des rubriques	Classement	Description des installations
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	NC	Quantité inférieure à 20 tonnes de matière active
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	NC	Quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes



IX. NOTICE D'IMPACT

Afin d'intégrer au dossier d'Enregistrement une notice d'impact, nous reprendrons ci-après succinctement les différents points abordés habituellement dans l'étude d'impact d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

a. Justification du choix du site :

Le propriétaire de l'entrepôt LOGISTISUD existant souhaite optimiser le terrain dont il est propriétaire, via l'implantation des deux cellules de stockage sec complémentaires, prévues initialement, mais qui faute de clients n'avaient jamais été réalisées.

Compte tenu aussi des demandes de ses clients, il souhaite créer, au sein de ces cellules, des capacités de stockage de produits aérosols, inflammables et produits dangereux pour l'environnement, dans la cellule 2 qui serait construite dans une phase initiale, ainsi qu'une cellule spécifique de stockage pour le stockage des alcools de bouche dans la cellule 3 prévue dans une seconde phase de travaux.

b. Urbanisme :

L'extension de l'entrepôt LOGISTISUD faisant l'objet du présent dossier d'enregistrement se situera en zone AU9 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre.

La zone AU9 située à l'Ouest de la ville recouvre le périmètre du Parc d'Activités de l'aéroport de Pierrefonds qui est une zone à caractère industriel.

L'activité envisagée est compatible avec les dispositions prévues dans le règlement de cette zone. L'analyse de conformité du projet au règlement de la zone AU9 est mise en annexe 2 du dossier.

Le terrain n'est pas situé dans l'emprise d'une servitude d'utilité publique inscrite au Plan Local d'Urbanisme de Saint Pierre. De plus, il n'est pas localisé sur une zone répertoriée à risque d'inondation.



Figure 13– Extrait du PLU plan de servitudes

c. Environnement du site (industrie/habitation) :**Figure 14– Environnement du site**

Le terrain étant installé dans le Parc d'Activités de l'aéroport de Pierrefonds ; les voisins immédiats sont constitués d'entreprises.

Aux alentours du site, on trouve les entreprises suivantes (liste non exhaustive):

- Aéroport de Pierrefonds au Sud
- Nombreuses petites entreprises liées à l'activité aéroportuaire, situées à plus de 100 mètres du site, au Sud
- A noter la ZAC de Pierrefonds à l'Ouest, dont tous les lots ne sont pas encore occupés
- Une base militaire du RPIMA est située au Nord Est du site

Il n'existe pas, dans un rayon de 100 mètres autour du futur entrepôt, d'Établissements Recevant du Public présentant des risques particuliers en cas d'incident de fonctionnement des installations.

Il n'existe non plus aucune habitation à moins de 200 mètres du site.

Le plan ci-dessous montre l'implantation des sites industriels dans la zone d'activité de Pierrefonds.

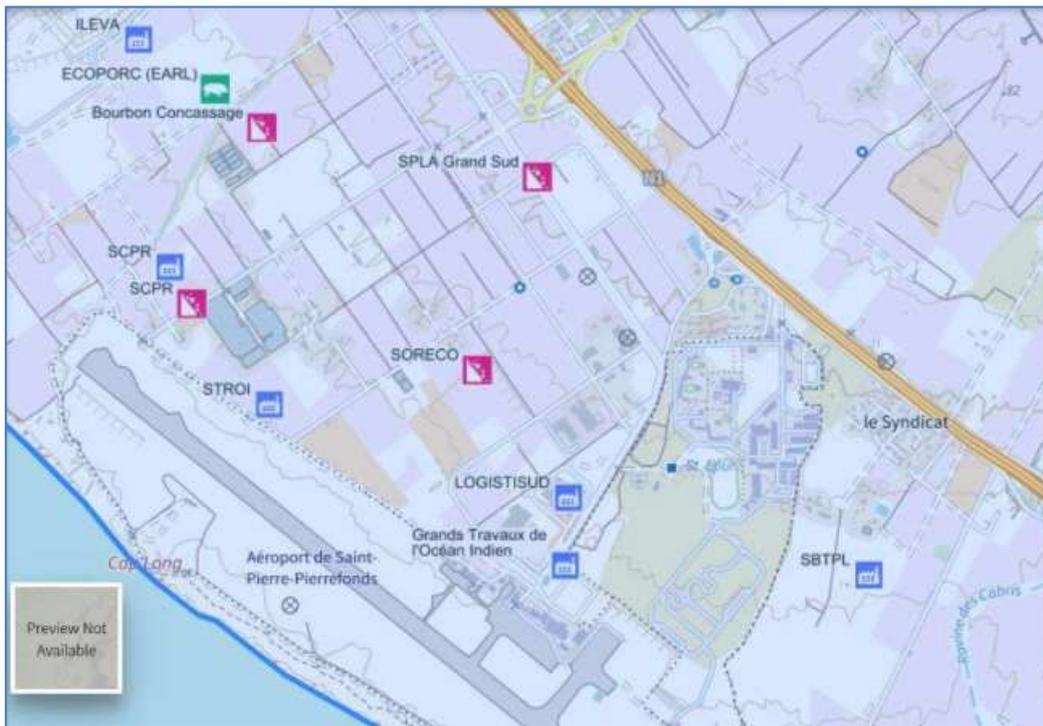


Figure 15– Voisinage industriel du site

Le risque d'effet domino en cas de sinistre chez LOGISTISUD est donc très réduit, hormis éventuellement les fumées qui pourraient perturber le fonctionnement de l'aéroport de Pierrefonds (volume d'activité très réduit).

d. Eau :

Le cours d'eau le plus proche du terrain est la Rivière Saint Etienne, à plusieurs kilomètres du site (environ 6 km). Le risque d'inondation est faible.

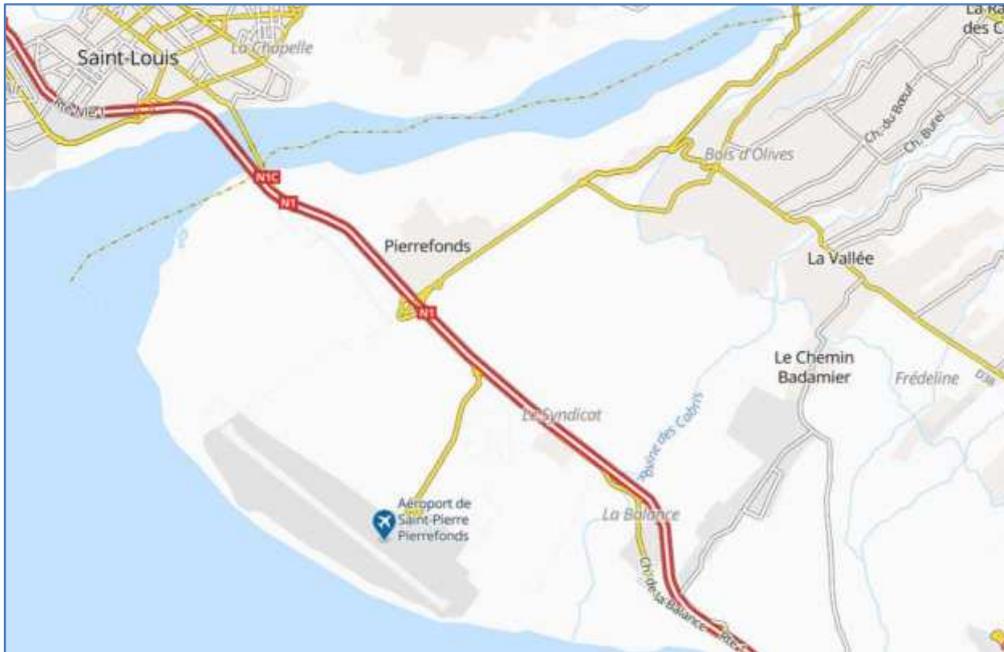


Figure 16– Vue de la zone de la rivière Saint Etienne

Le terrain abritant les installations de l'entrepôt n'est pas concerné par un périmètre de protection rapprochée d'un point de captage d'eau potable.

Le forage F4 Saint-Etienne aval (ou nommé Forage Rive Gauche St Etienne Aval) se situe au sein de la ZAC Pierrefonds Aérodrome, à environ 110 m au Sud-Ouest de l'emprise du projet. Ce forage fait partie du réseau d'irrigation SAPHIR permettant d'alimenter les parcelles agricoles au Sud de la ZAC.

Le site ne dispose d'aucun forage.

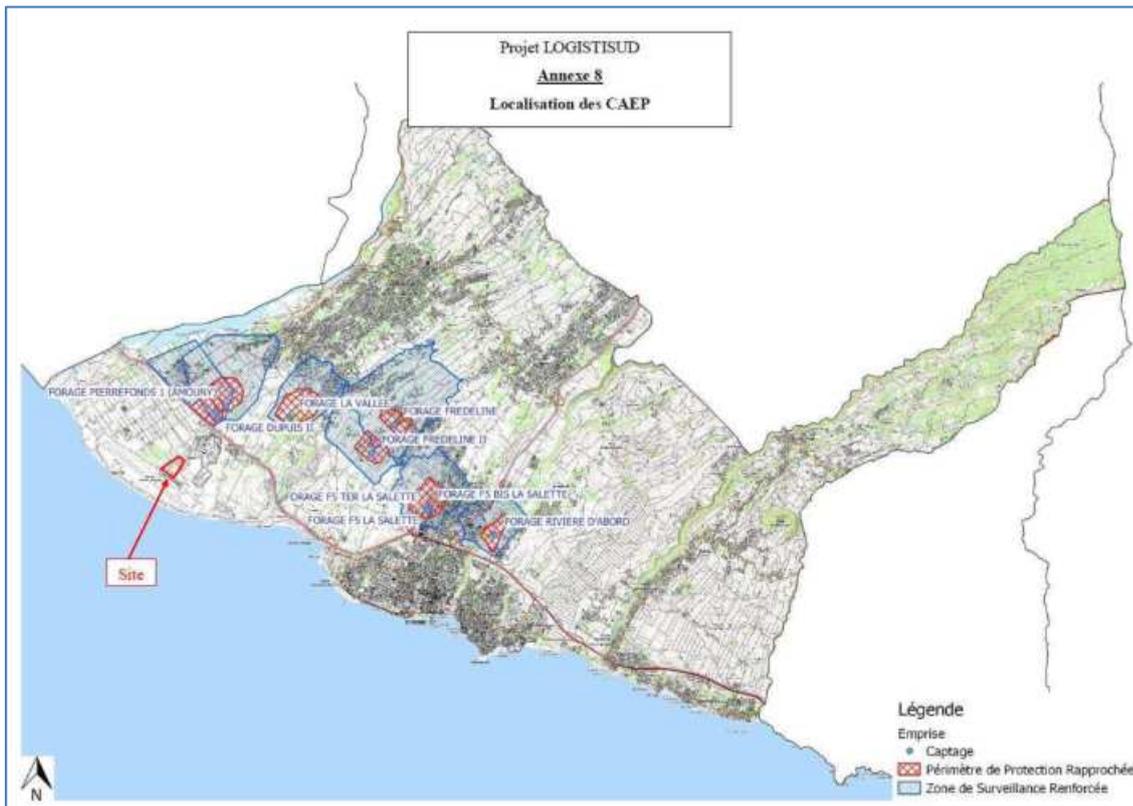


Figure 17– Plan des captages d'eau les plus proches du site

e. Air :

La zone étudiée est impactée par les dégagements gazeux occasionnés par les activités industrielles s'y déroulant et par le trafic routier aux alentours (Route Nationale, au Nord du site).

La région, relativement plate, présente une pente locale vers l'Océan, ce qui n'offre pas d'obstacles particuliers à l'action des vents.

Au-delà de la zone industrielle, l'environnement est essentiellement constitué de zones agricoles.

L'activité de l'entrepôt ne générera pas de rejets atmosphériques industriels canalisés. Les seuls rejets atmosphériques seront imputables aux poids lourds réalisant les opérations de livraison et d'expédition.

La rose des vents de la région nous montre une action EST-OUEST.

Sur l'année, les rafales de plus de 57,6 km/h ont été mesurées sur 107,3 jours. Les rafales de plus de 100,8 km/h sont plus rares, avec un total de 1 jour sur une année.

Nombre moyen de jours avec des rafales - Source : Infoclimat

Mois	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Nombre moyen de jours avec :													
Rafale max.	122,2	114,8	81,3	79,5	88,9	153,7	87	87	88,9	83,2	77,8	70,6	153,7
Date	1989	1987	2007	1984	1979	1986	2006	1985	1985	2008	2002	1983	1986
Rafales > 57,6 km/h	5,5	8,6	9,3	7,6	7,5	11,7	12,9	14,2	9,8	8,7	6,5	5	107,3
Rafales > 100,8 km/h	0,3	0,4					0,1		0,1		0,1		1

De plus, La Réunion est soumise aux alizés, vents soufflant d'Est en Ouest des hautes pressions subtropicales vers les basses pressions équatoriales. Et plus particulièrement, l'île subit des alizés océaniques qui jouent un rôle important dans le soulèvement à très haute altitude de l'air équatorial par convection humide après avoir atteint la zone de convergence intertropicale.

Le climat est caractéristique d'un climat tropical humide, avec une humidité forte et des précipitations abondantes en saison des pluies et des vents Est-Sud/Est réguliers et prononcés en saison sèche. L'ensoleillement est important, avec 2 737,5 heures sur l'année. L'enjeu est faible.

Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT	JUILLET 2023
	<i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	

f. Sol :

La Réunion est une île entièrement formée de roches volcaniques d'une assez grande diversité : basaltes, comendites, hawaïtes, mugéarites, benmoréites et trachytes. Ces roches présentent une forte densité liée aux chambres magmatiques refroidies.

L'île est géologiquement très jeune et a été formée avec l'éruption du Piton des Neiges, aujourd'hui éteint, après deux stades :

- o Océanitique : construction du volcan en « bouclier » entre plus de 2 millions d'années et 450 000 ans ;
- o Différencié : coulées de laves tardives comblant les vallées entre 340 000 et 29 000 ans.

Le Piton des Neiges est ainsi constitué par des formations volcaniques peu anciennes.

Le flanc Est de l'île s'est formé dans un second temps par l'activité du massif du Piton de la Fournaise, dont l'activité se poursuit aujourd'hui. Le volcan des Alizés est le plus ancien sommet de ce massif : 1 million d'années à 150 000 ans. Il a été englouti pour former les assiettes du Piton de la Fournaise. Ainsi, les flancs de ce massif volcanique sont récents.

La Réunion subit de nombreuses érosions, conséquences d'une pluviométrie très importante, qui participent à façonner le relief actuel de l'île.

Description géologique du site

Les terrains d'implantation du projet sont localisés au-delà du cône alluvial de la rivière Saint-Etienne. Au droit de l'emprise du projet, s'entremêlent sables, graviers, galets, blocs basaltiques. En raison de la nature de ces roches, le sol et sous-sol sont caractérisés par une certaine porosité et perméabilité.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de création de la ZAC Pierrefonds Aéroport en 2012 des sondages géotechniques avaient été réalisés au sein de parcelles déjà exploitées, puis remblayées avec des matériaux sans valeur géologique. Ces sondages avaient mis en évidence la lithologie suivante :

- o Terre végétale et limons brun foncé foisonnés sur une épaisseur ne dépassant pas 0,50 m, c'est l'horizon biopédologique ;
- o Détritiques mélangés à des graves sableuses et des gros blocs sur des épaisseurs pouvant atteindre 5 m. Cette formation correspond aux remblais des anciennes zones d'emprunts ;
- o Sables limoneux sableux brun à graviers et petits blocs de basalte dont l'épaisseur peut atteindre 1 m. Ce sont des alluvions limoneuses ;
- o Sables graveleux à cailloux et petits blocs de basalte sur une épaisseur de 1 à 2 m. Ce sont des alluvions fines.



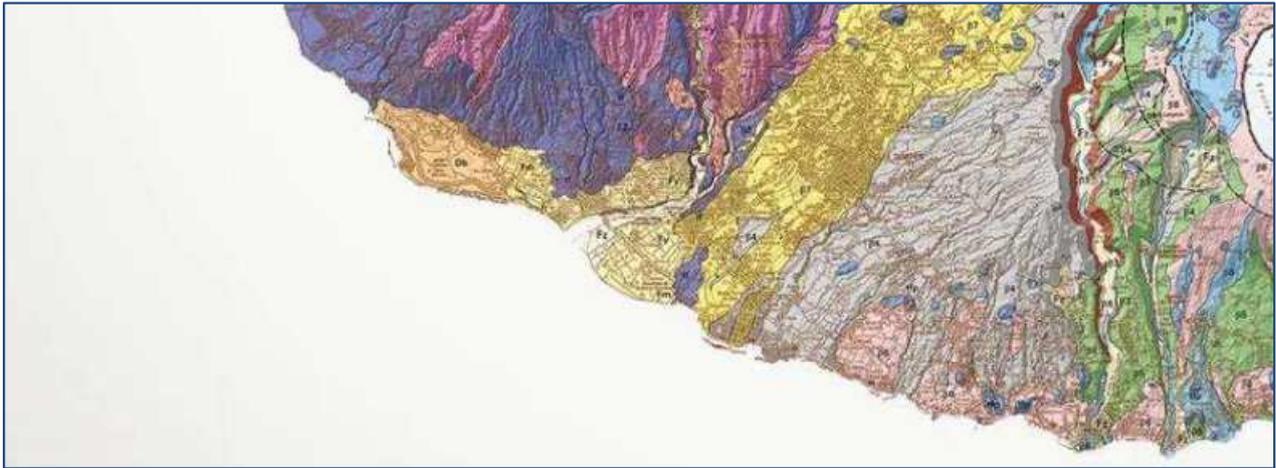


Figure 18– Typologie des terrains Sud Ile de la Réunion

g. Zones naturelles protégées :

Le site n'est pas situé sur une zone naturelle remarquable.

Le site NATURA 2000 le plus proche du site est localisé près de l'aéroport de Pierrefonds, en zone côtière à 1 km environ du site LOGISTISUD. Cette zone a été acquise par le conservatoire du littoral.

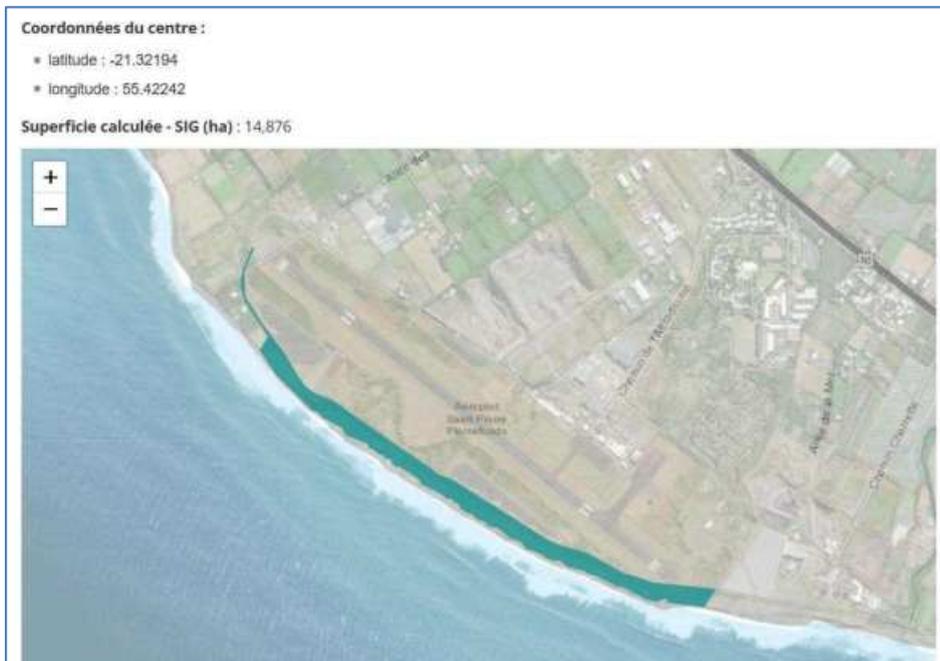


Figure 19 – Zones naturelles protégées

La ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) la plus proche du site est située à environ 1 km sur la côte littorale, à côté de l'aéroport.

Sites Natura 2000 – Pierrefonds

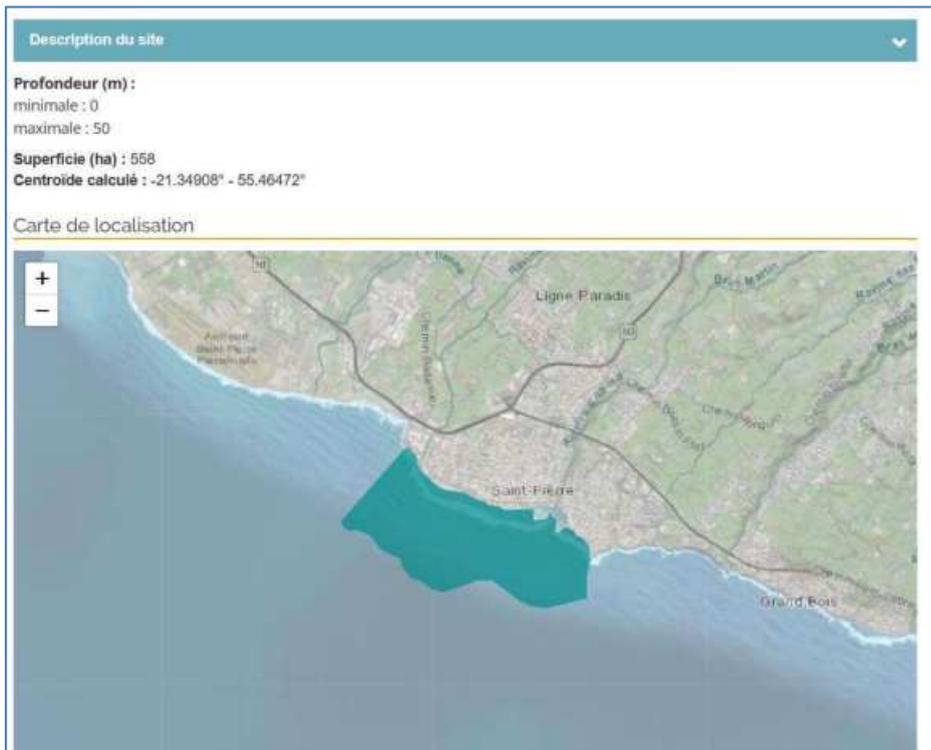
Identifiant	Nom
FR1100932	Pierrefonds

ZNIEFF - Pierrefonds

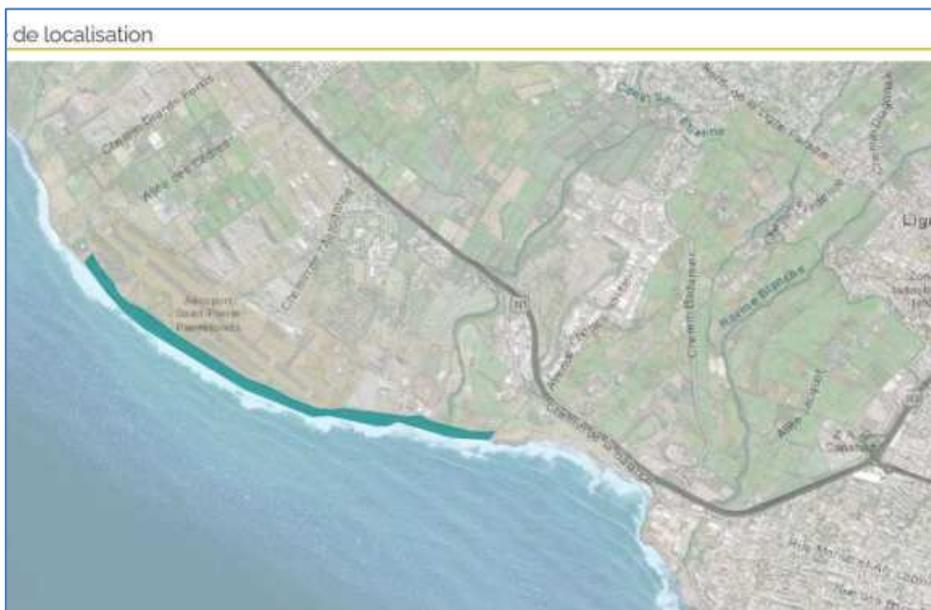
Identifiant	Nom
n° régional : 00000023	Pierrefonds

ZNIEFF Marine Saint Pierre

Identifiant	Nom
n° régional : 00020000	Saint Pierre



ZNIEEF Marine littoral de Saint Pierre



ZNIEEF Pierrefonds

Etant donné l'activité prévue (logistique), le futur entrepôt ne génère pas de nuisance environnementale susceptible de porter atteinte aux espaces protégés listés ci-avant. A noter par ailleurs que le site se situe à minima à 1 km de des zones répertoriées ci-avant.

h. Patrimoine architectural :

La commune de Saint Pierre de la Réunion est concernée par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Cependant, le terrain d'étude n'est pas situé dans ce périmètre.

i. Intégration paysagère :

Le bâtiment s'intégrera dans le Parc d'Activités proche et sur le site actuel. Les bâtiments voisins sont donc principalement du tertiaire ou des industries. L'entrepôt sera réalisé dans les mêmes tons que le bâtiment existant.

j. Zones inondables :

La commune de Saint-Pierre est identifiée comme Territoire à risque important d'inondation (TRI). Le territoire à risque important d'inondation de Planèze, Tampon, Saint-Pierre a été arrêté le 25/01/2013 pour les aléas inondation par lave torrentielle (torrent et talweg) et inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau.

La commune a connu deux événements historiques d'inondation, en 1844 et en fin 2013/début 2014.

Ce dernier événement est lié au passage du cyclone Bėjisa qui a atteint les côtes Ouest et Sud-Ouest de l'île le 31/12/2013.

Deux Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernent la commune :

PPRN de la commune de Saint-Pierre - Source : Géorisques

PPRN	Aléa	Prescrit le	Approuvé le
974DEAL20150013 – PPR inondation et mouvement de terrain Saint-Pierre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Par ruissellement et coulée de boue 2. Eboulement ou chutes de pierres et de blocs 3. Glissement de terrain 4. Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau 	12/03/2015	01/04/2016
974DEAL20150021 - PPR littoraux Saint-Pierre	<ol style="list-style-type: none"> 5. Recul du trait de côte et de falaises 6. Par submersion marine 	25/06/2015	24/09/2018

Selon les dispositions du PPR inondation et mouvement de terrain approuvé le 01/04/2016, le secteur étudié est localisé en « *aléa faible à modéré de mouvements de terrain combiné à un aléa nul inondation* ». Seuls les abords de la RN1 sont situés en zone B2u, qui correspond à un aléa moyen de mouvements de terrain en zone à enjeux sécurisables combiné à un aléa nul, faible ou moyen d'inondation.

Les terrains prévus pour l'implantation du projet ne sont pas concernés par le risque inondation.

k. Pollution de l'eau :

Le réseau d'eaux usées de l'entrepôt sera raccordé au réseau d'eaux usées existant du site, qui est alimenté en eau à partir du réseau d'eau public. L'eau y sera essentiellement utilisée pour les besoins sanitaires. Les effluents rejetés seront donc des effluents à caractère domestique ne présentant pas de dangers particuliers.

Un réseau d'eaux pluviales dédié à l'entrepôt sera créé. Il sera raccordé au réseau d'eaux pluviales existant, mais il sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures dédié qui assurera des rejets en aval avec une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. Les eaux pluviales seront rejetées dans le bassin de rétention du site, voir plan en annexe 1.

Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT	JUILLET 2023
	<i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	

Le trop-plein des eaux du bassin de rétention sera renvoyé vers le milieu naturel, une vanne permet d'isoler ce renvoi en cas d'incendie.

I. Pollution de l'air :

Les rejets atmosphériques issus de l'activité de l'entrepôt proviendront uniquement du trafic des véhicules (4 quais poids lourds pour l'entrepôt, 2 quais pour utilitaires, volume d'activité prévu : accueil quotidien estimé à 15 semi-remorques et 15 camions porteurs).

m. Nuisances sonores :

Le futur entrepôt ne sera pas à l'origine de nuisances sonores importantes.

Les nuisances sonores seront liées au trafic des poids lourds et des chariots élévateurs thermiques.

n. Production de déchets :

Les principales catégories de déchets qui seront produits seront :

- Des déchets d'emballages (films étirables, cartons, palettes)

Une benne à déchets recyclables extérieure sera dédiée au stockage des cartons et des plastiques en mélange. Les autres déchets seront acheminés par une poubelle de capacité 600 litres vers la zone déchets existante pour entreposage dans le respect de la réglementation et des consignes opératoires du site.

o. Consommation énergétique :

L'activité nécessite la consommation d'électricité (pour le fonctionnement des installations, l'éclairage) et d'eau (pour les besoins sanitaires essentiellement). Des réseaux dédiés seront repris à partir des réseaux existants déjà présents sur le site.

p. Effet sur la santé des populations :

Les gaz et poussières d'échappement émis par le trafic de l'entrepôt seront considérés comme négligeables au regard du trafic engendré au niveau des axes de circulation alentours notamment la Route Nationale 2.

Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT <i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	JUILLET 2023
-----------------------	---	-----------------

X. NOTICE DES DANGERS

Afin d'intégrer au dossier d'Enregistrement une notice de danger, nous reprendrons ci-après succinctement les différents points abordés habituellement dans l'étude d'impact d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A. Accidentologie :

Pour l'activité d'entreposage envisagée pour l'entrepôt, le risque incendie est le risque principal étant donné les quantités de matériaux combustibles stockées.

Le risque de pollution de l'air par les fumées de combustion et de pollution de l'eau et du sol par les eaux d'extinction incendie sont les autres risques induits par l'incendie.

B. Risque lié aux panneaux photovoltaïques en toiture

L'INERIS et le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) ont publié une étude sur le comportement au feu des modules photovoltaïques. Cette étude vise à approfondir les connaissances sur l'aggravation ou non du phénomène d'incendie en cas de présence de modules photovoltaïques sur un bâtiment en feu. Les conclusions des différents essais menés sont les suivants :

- L'impact toxique des émissions de fluorure d'hydrogène (HF) issues de la combustion des cellules photovoltaïques peut être considéré comme négligeable (5 ppm pour un seuil des effets irréversibles de 200 ppm) ;
- Les modules photovoltaïques ne contribuent que très faiblement au développement du feu ;
- L'étanchéité combustible, placée en face inférieure de certains panneaux, ne participe que dans une faible mesure à la propagation de la flamme. Toutefois, la présence de cette étanchéité semble jouer un rôle significatif dans l'augmentation rapide des températures observées dans les combles ;
- Il a été observé que le courant continuait de circuler, malgré la destruction d'une partie des éléments.

Par conséquent, et compte-tenu de l'ensemble des mesures de prévention qui doivent être prises sur une installation photovoltaïque (voir Annexe 8 installation photovoltaïque), **il est considéré que l'installation photovoltaïque en toiture du projet LOGISTISUD ne constitue pas un élément significativement aggravant du phénomène d'incendie qui existe par ailleurs sur l'installation.**

Cependant, la présence de panneaux photovoltaïques complexifie l'intervention des pompiers. Elle induit des risques supplémentaires, au premier rang desquels l'électrification.

Le BARPI note toutefois que les événements récents ne font pas état de difficultés particulières pour ce type d'intervention. Ceci laisse supposer que les actions et consignes mises en place pour les secours intervenants leur permettent de mieux appréhender les risques inhérents à ce type d'intervention. Ces consignes seront intégrées au POI existant, qui a déjà fait l'objet d'une validation par le SDIS 974.

En annexe 8 fournie l'étude des panneaux de la cellule 1, l'étude des cellules 2 et 3 est basée sur la même technologie. Les résultats sont donc extrapolables.

L'étude de structure n'étant pas encore réalisée à ce stade sur les cellules 2 et 3, la note de calcul structure n'est pas disponible, elle le sera une fois les caractéristiques finales et plans EXE du bâtiment connus. Cependant, le bâtiment sera conforme à la réglementation française, et dans ce cadre il respectera dans son dimensionnement les règles Neige et Vent NV65. Le dossier sera validé par un bureau de contrôle agréé, non encore désigné à ce jour.



C. Modélisation des effets thermiques liés à l'incendie :

Conformément à l'article 2.1. « Implantation » de l'arrêté relatif au régime d'enregistrement pour la rubrique 1510, une modélisation des zones d'effets thermiques a été réalisée avec le logiciel FLUMILOG.

Les résultats de cette modélisation sont fournis en annexe 6.

Les calculs ont été faits en avril et mai 2023 avec le logiciel FLUMILOG développé par l'INERIS.

Le logiciel FLUMILOG donne la possibilité de faire la modélisation de l'incendie sur la base :

- Soit d'une palette type pour une rubrique donnée (exemple pour la rubrique 1510 : puissance de l'incendie d'une palette moyenne : 1525 kW, durée de combustion : 45 minutes)
- Soit d'une palette représentative du site dont la composition moyenne est renseignée dans FLUMILOG
- Soit d'une palette représentative du site sur laquelle des tests de combustion ont été effectués.

Dans le cas de LOGISTISUD, nous avons choisi de paramétrer le logiciel avec une palette moyenne représentative des principaux produits stockés, à savoir produits 1510, produits inflammables, aérosols et alcools de bouche.

Concernant les flux thermiques rayonnés, les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes (arrêté ministériel du 29 septembre 2005) :

	Valeurs	Commentaires
Effets sur l'homme	8 kW/m ²	Seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone de dangers très graves pour la vie humaine
	5 kW/m ²	Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone de dangers graves pour la vie humaine
	3 kW/m ²	Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (brûlure du premier degré au bout d'environ une minute et douleur en une vingtaine de secondes)
Effets sur les structures	200 kW/m ²	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes
	20 kW/m ²	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	16kW/m ²	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
	8 kW/m ²	Seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
	5 kW/m ²	Seuil de destruction de vitres significatifs

Le logiciel FLUMILOG fournit des tracés de flux thermiques.

Les rapports générés par FLUMILOG sont fournis en annexe 6. Il rappelle notamment les différentes hypothèses retenues.

Conclusions de la modélisation :

A noter :

- Pour le Bâtiment 2.2 (scénario 1) : Les cellules n°1, 2 et 3 suivant FLUMILOG correspondent aux sous-cellules du bâtiment 2.2
 - Cellule n°1 = stockage de produits non dangereux
 - Cellule n°2 = stockage de produits dangereux pour l'environnement
 - Cellule n°3 = stockage d'aérosols et de produits inflammables
- Pour le Bâtiment 2.3 (scénario 2) : Les cellules n°1, 2 et 3 suivant FLUMILOG correspondent aux 2 parties du bâtiment 2.3
 - Cellules n°1 et 2 = stockage de produits non dangereux
 - Cellule n°3 = stockage d'alcool de bouche

Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT <i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	JUILLET 2023
-----------------------	---	-----------------

- Pour le Bâtiment sec complet (scénario 3) : Les cellules n°1, 2 et 3 suivant FLUMILOG correspondent aux cellules des bâtiments secs
 - Cellule n°1 = Cellule S2.2
 - Cellule n°2 = Cellule S2.3
 - Cellule n°3 = Cellule S2.1

La modélisation de l'incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment de stockage pour une palette type aboutit aux conclusions suivantes suivant les différents scénarii envisagés :



Scénario 1 – Incendie prenant naissance dans le bâtiment sec 2.2 – cellule n°1 suivant flumilog ci-dessous et se propageant à l'ensemble des deux sous-cellules produits dangereux (cellules n°2 et 3).

2 scénarii ont été étudiés où dans la cellule 3 étaient stockés :

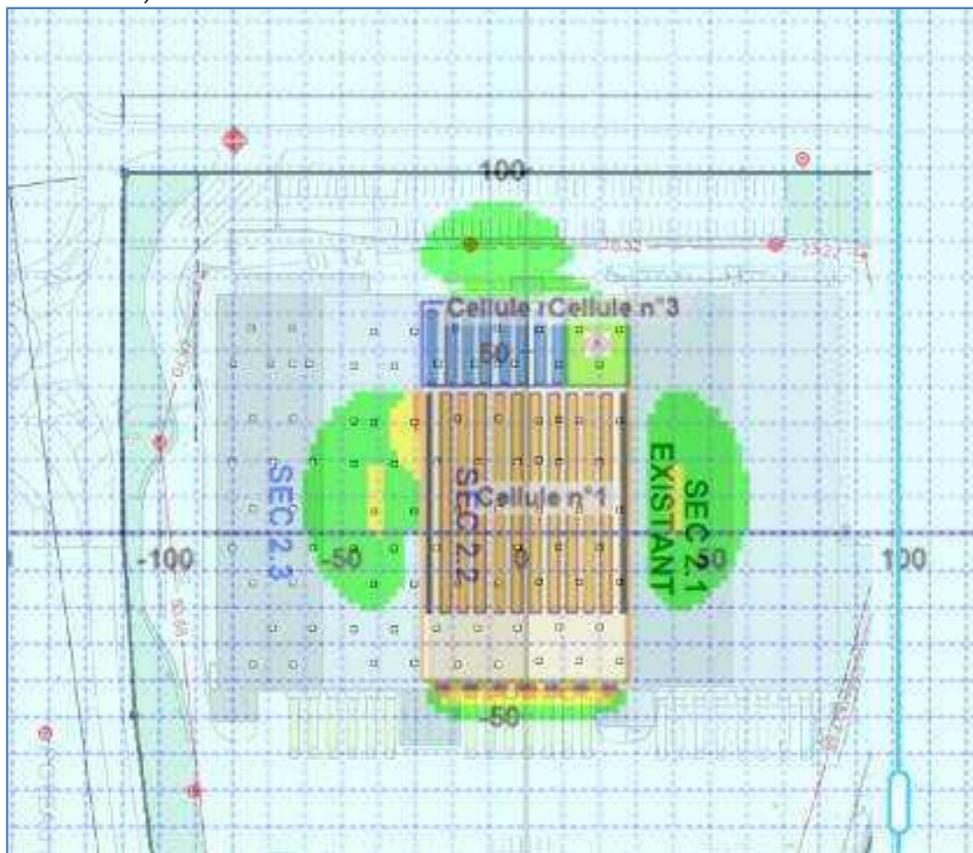
- Des aérosols seulement
- Des liquides inflammables seulement

Durée de l'incendie : > 240 minutes

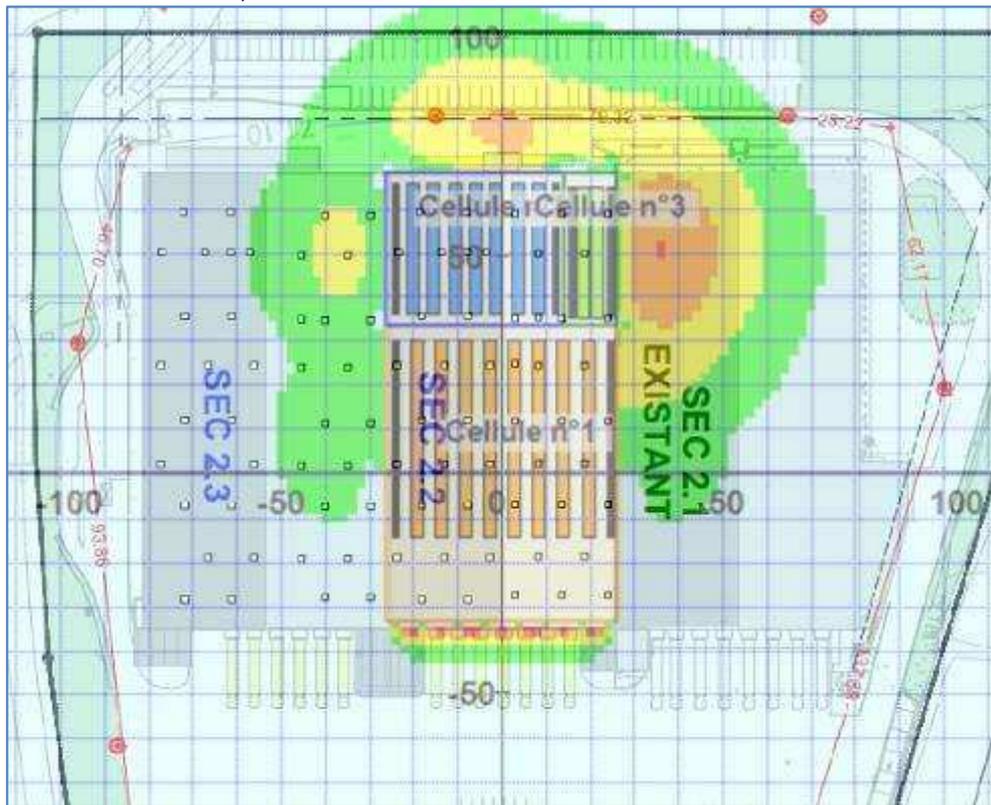
Les flux thermiques de 3 kW/m² (vert), 5 kW/m² (jaune) et 8 kW/m² (orange) restent dans les limites de propriété.

Le diagramme d'expansion des flux thermiques est repris ci-dessous :

Incendie prenant naissance en sec 2.2 dans la cellule stockage 1510, avec en sous cellule 3 (sous cellule aérosols/ inflammables) 100 % d'inflammables



Incendie prenant naissance en sec 2.2 dans la cellule stockage 1510, avec en cellule 3 (sous cellule aérosols/inflammables) 100% aérosols



Les fichiers détaillés sont fournis en annexe 6.

Scénario 2 – Incendie prenant naissance dans le bâtiment sec 2.3 – sous-cellule n°1 (sec) et se propageant à la sous-cellules alcool de bouche (sous cellule n°3).

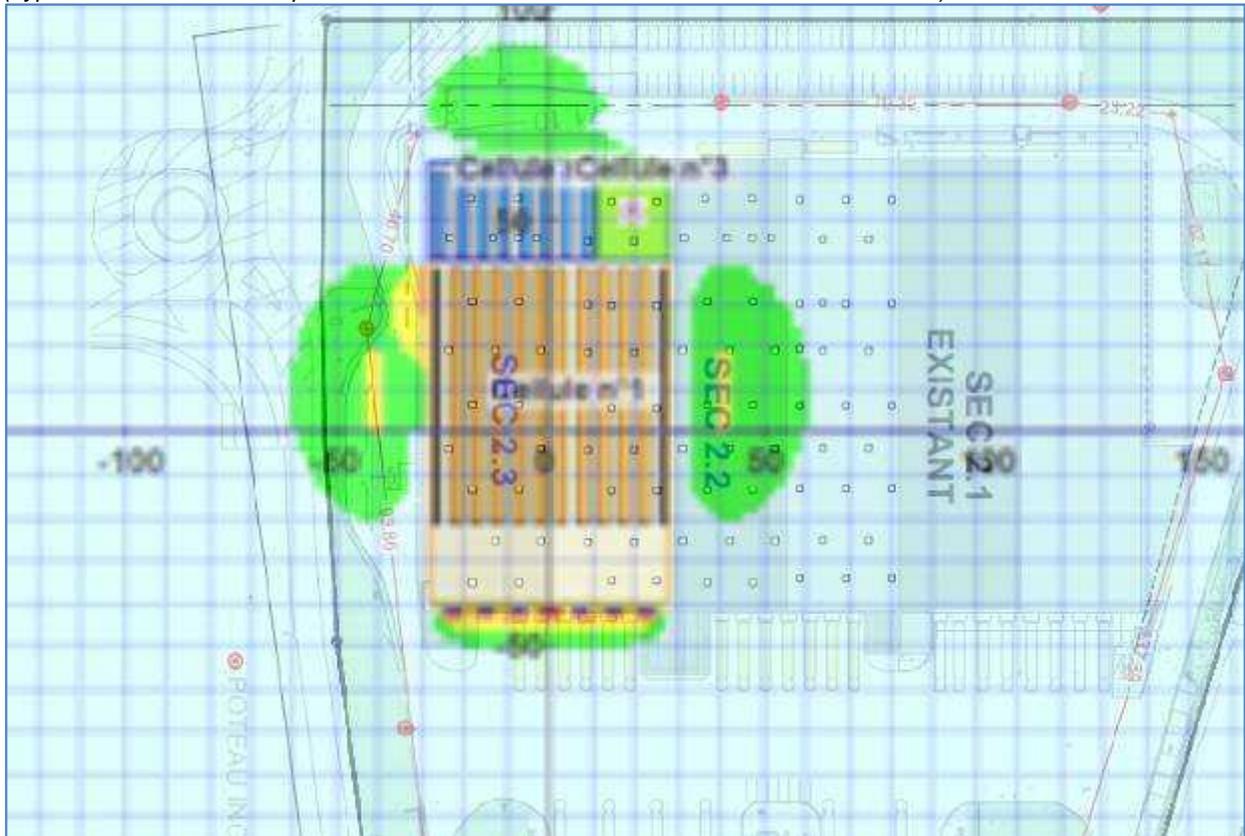
Durée de l'incendie : 128 minutes

Les flux thermiques de 3 kW/m² (vert), 5 kW/m² (jaune) et 8 kW/m² (orange) restent dans les limites de propriété.

Nota : la modélisation FLUMILOG impose de créer une cellule fictive indiquée sur le plan comme sous-cellule 2, car les dimensions de la cellule alcools de bouche n'entrent pas dans la modélisation. Les parois de la cellule fictive ne sont pas coupe-feu, elle fait partie intégrante de la cellule principale. Cela n'a aucune incidence sur la dispersion des flux thermiques.

Le diagramme d'expansion des flux thermiques est repris ci-dessous :

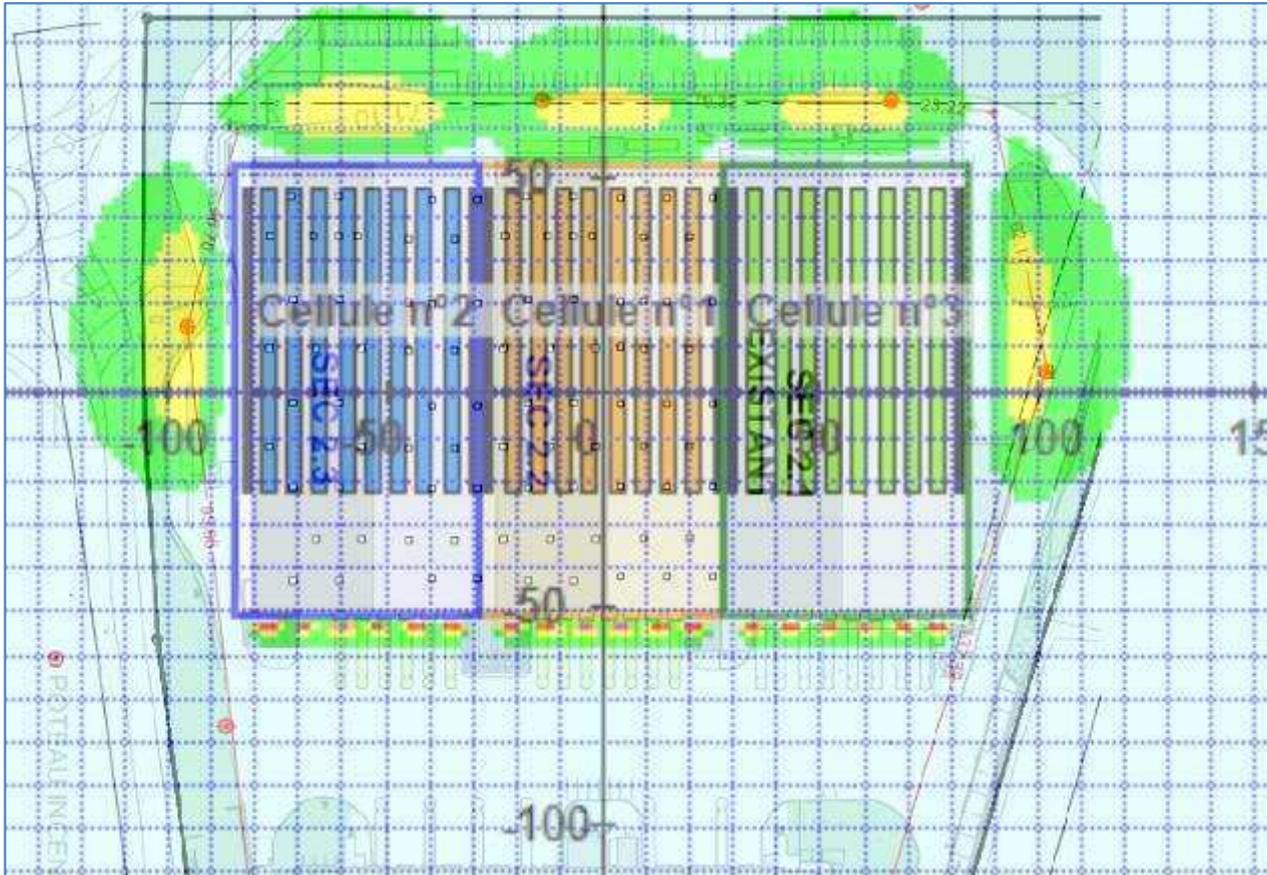
Incendie prenant naissance dans le bâtiment sec 2.3 - zone 1510 et se propageant à l'ensemble des cellules (hypothèse 50 tonnes de liquide inflammable stockées dans la cellule alcools de bouche)



Scénario 3 – Incendie prenant naissance dans le bâtiment 2.3 et se propageant à l'ensemble des bâtiments 2 sous-scénarii :

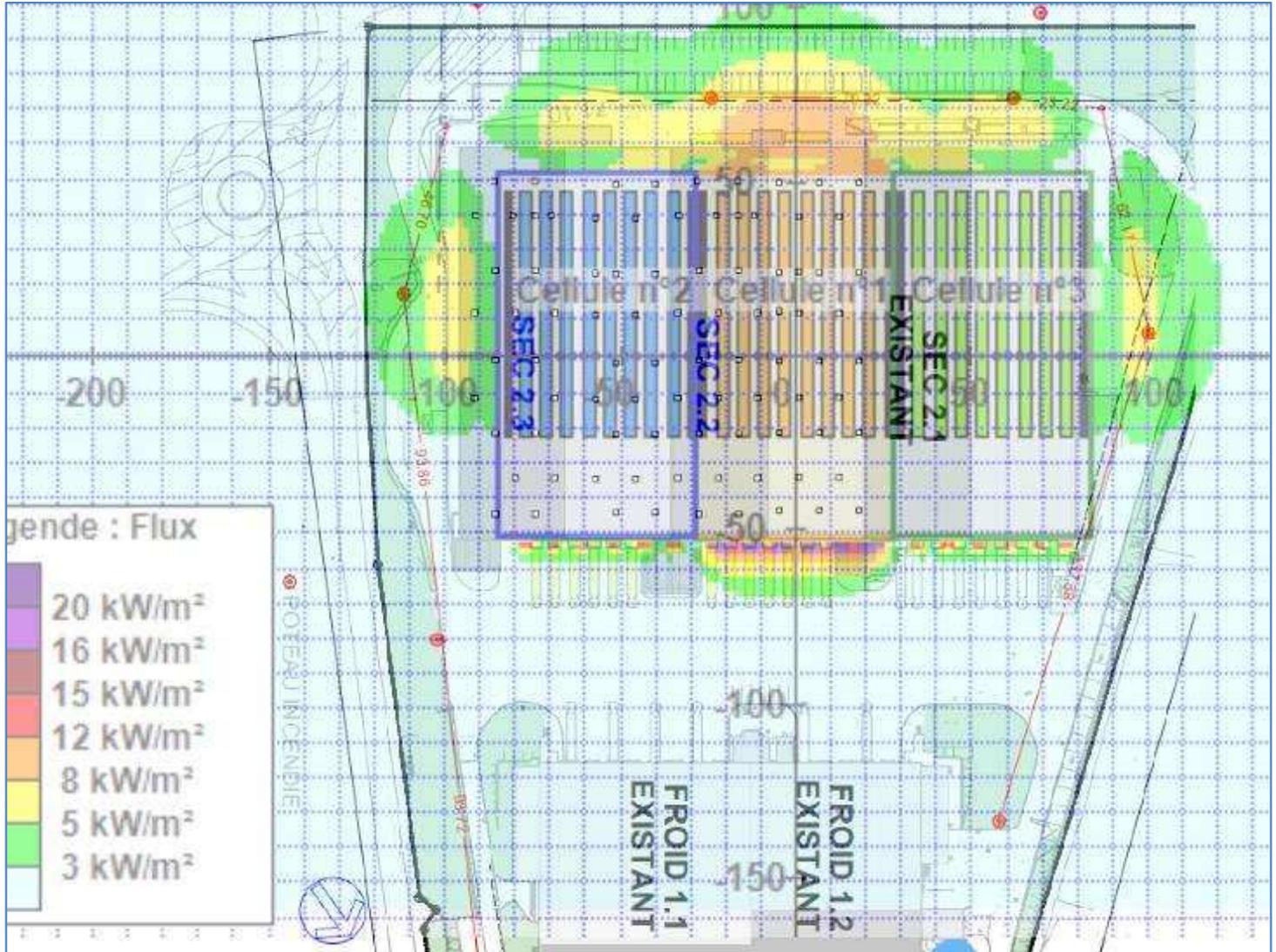
- hypothèse produits 1510 partout
 - Les flux thermiques de 3 kW/m² (vert), 5 kW/m² (jaune) et 8 kW/m² (orange) restent dans les limites de propriété.

Simulation incendie complet des 3 bâtiments (2.1, 2.2, 2.3), hypothèse produits 1510 partout



- Nous avons réalisé une seconde modélisation, cette fois en considérant que le bâtiment sec 2.2 (milieu) ne contenait que des aérosols, il s'agit d'une hypothèse majorante par rapport à la réalité.
 - Les flux restent aussi canalisés à l'intérieur de la propriété comme le démontre le plan ci-dessous

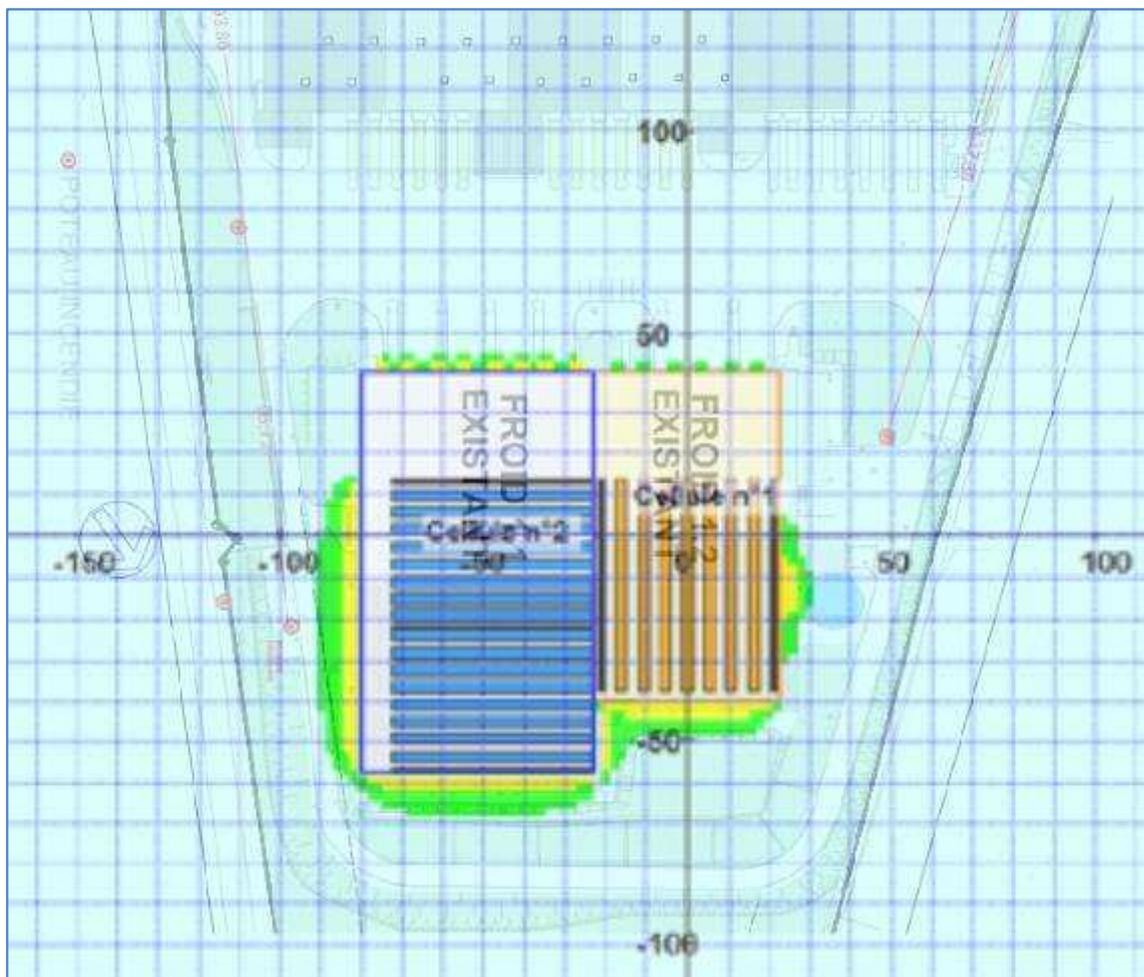
Simulation incendie complet des 3 bâtiments (2.1, 2.2, 2.3), hypothèse produits 1510 sec dans 2.1 et 2.3 et aérosol dans sec 2.2



Scénario 4 – Incendie prenant naissance dans le bâtiment froid et se propageant à l'ensemble du bâtiment :

Durée de l'incendie : 176 minutes

Les flux thermiques de 3 kW/m² (vert), 5 kW/m² (jaune) et 8 kW/m² (orange) restent dans les limites de propriété.



Simulation flux thermiques bâtiment froid

D. Protection du bâtiment contre le risque foudre :

L'exploitant a réalisé une Analyse du Risque Foudre de son Installation Existante. L'étude est jointe en annexe 5 du rapport.

L'exploitant réalisera l'étude technique et les aménagements nécessaires à la protection de son bâtiment contre le risque foudre.

La liste des points de non-conformité réalisés suite à l'audit, sur les installations existantes, est fourni en annexe 5.

Une liste des actions correctives est aussi annexée, après le rapport d'audit.

Une fois le nouveau bâtiment construit, une nouvelle étude foudre sera réalisée, pour prendre en compte les dispositions constructives de l'extension.

E. Mesures de prévention/protection contre le risque incendie :

a. Mesures organisationnelles :

Le personnel du site est formé à son outil de travail ; il est formé à la manipulation des extincteurs et RIA. Des permis de feu sont délivrés pour tous travaux par points chauds.

Un plan d'évacuation sera affiché à différents endroits de l'entrepôt. Il permettra de localiser les différents moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que le point de rassemblement situé à l'entrée du bâtiment. UN POI existe, il a été développé en collaboration avec le SDIS de la Réunion.

b. Détection de fumée :

La centrale SSI est située au niveau zéro du bâtiment sec, dans les bureaux.

Les zones couvertes par cette centrale sont les suivantes :

- Locaux techniques
- Locaux électriques
- Bureaux bâtiment sec
- Locaux inoccupés au-dessus du local de charge bâtiment sec



D'autres systèmes de détection de fumée et détection incendie (DI) sont prévus dans le cadre du projet, ils seront repris sur cette centrale incendie, notamment :

- Détection toiture cellule aérosols/ inflammables
- Détection locaux techniques non sprinklés

Chaque cellule sera également équipée d'un système de détection incendie (assuré par le sprinklage voir note en pièce jointe) avec report au poste de télésurveillance. La cellule aérosols/ inflammables sera en plus équipée d'un système de détection optique.

c. Moyens pour l'extinction d'un incendie :

i. RIA et extincteurs

L'installation des extincteurs est conforme à la réglementation AFNOR.

L'installation des RIA est conforme à la réglementation AFNOR. Elle est alimentée depuis la source d'eau sprinkler.

Ces installations font l'objet de contrôles annuels par des entreprises qualifiées.

Des affichages sont réalisés en diverses zones des entrepôts pour identifier les emplacements des équipements de sécurité.



L'extension sec comprendra une installation RIA et extincteurs, conforme à la réglementation AFNOR.

Les RIA seront implantés uniquement dans les cellules et locaux de charge, pas dans les bureaux.

ii. Sprinkler :

La source d'eau est existante et ne sera pas modifiée dans le cadre de ce projet.

La protection par sprinklers existante a été réalisée suivant les prescriptions de la règle APSAD R1.

Cette installation est alimentée par deux motopompes diesel de 713 m³/h à 98 MCE, aspirant dans une réserve unique de 869 m³.



Vue sur les groupes motopompe incendie



Postes de contrôle



Cuve sprinkler

L'ensemble des locaux sont protégés par sprinkler à l'exclusion des zones suivantes :

- Intérieur de la chambre froide négative (zone à température dirigée négative), accord assureurs et CNPP, bâtiment existant non modifié, un mur coupe-feu REI 120 existe avec la partie de stockage froid positif, le comble est protégé par sprinkler.
- Bureaux entrepôt sec (coupe-feu vis-à-vis de la cellule et dotés de détection de fumée)
- Locaux situés à plus de 10 m des bâtiments (conformément à la règle R1)
- Auvents situés à plus de 10 m des bâtiments
- Locaux électriques (pourvus de détection de fumée et compartimentés coupe-feu REI 120)
- Local électrique pour installation photovoltaïque, situé à plus de 10 m du bâtiment froid
- Poste de livraison électrique (situé à plus de 20 m des bâtiments)

Initialement l'installation était prévue pour alimenter simultanément les sprinklers et l'installation de poteaux

Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT	JUILLET 2023
	<i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	

incendie.

Nota : aujourd'hui les poteaux incendie sont alimentés par le réseau public, le volume d'eau dans la réserve est donc largement excédentaire aujourd'hui puisque le fonctionnement de l'installation est basé sur une durée de 90 minutes (protections spray) et 60 minutes (protection ESFR).

Dans le cadre de notre projet, la demande en eau maximale sprinkler sera de 591 m³/h pendant 1h (555 m³/h pour le sprinkler et 36 m³/h pour les RIA), soit bien inférieure au volume de la cuve existante.

Il est possible, moyennant l'ouverture d'une vanne, d'alimenter aussi le réseau des poteaux incendie via la source d'eau sprinkler, en cas de défaillance du réseau d'eau public. Nous avons aussi prévu en plus l'adjonction d'une prise d'aspiration pompiers en façade du local source d'eau, alimentée depuis cette source d'eau. A minima environ 300 m³ seraient pompables par les pompiers sur la réserve incendie.

Les alarmes sont reportées sur une centrale homologuée AFNOR.

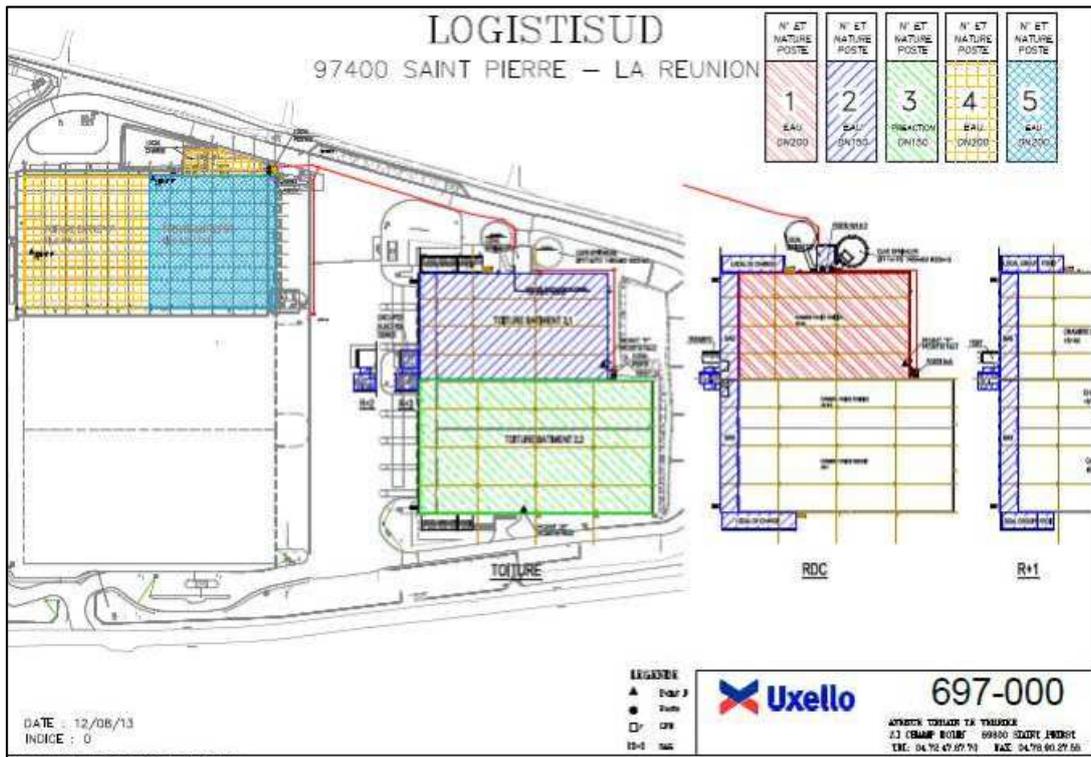
La centrale d'alarmes est située au niveau du local source d'eau, un report en télésurveillance est réalisé 24h/24, 7j/7.



Une formation a été dispensée à un nombre suffisant de personnes représentant l'encadrement du site et les personnels techniques.

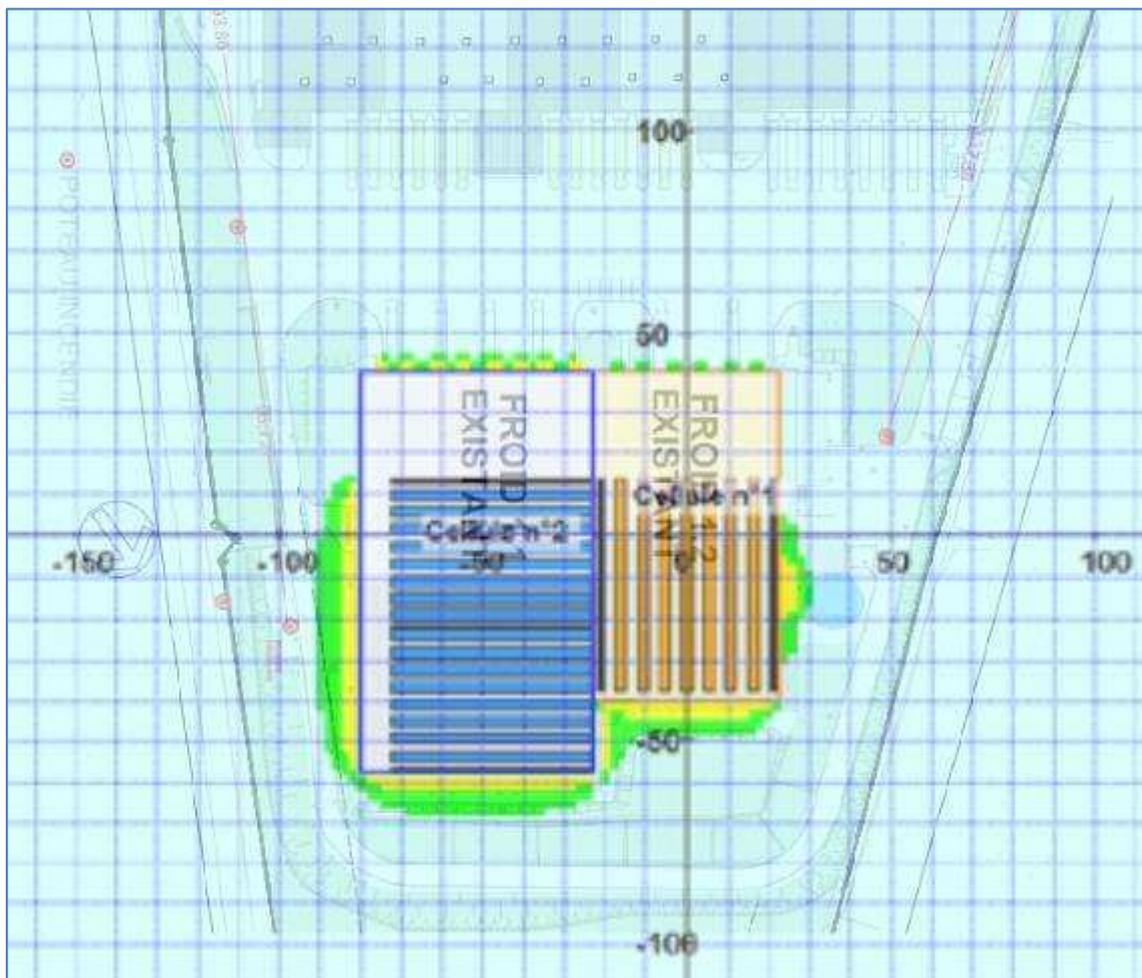
Les installations sprinkler sont vérifiées deux fois par an par un prestataire agréé, la société UXELLO.

Le zoning des postes de contrôle sprinkler est donné ci-dessous, au total 5 postes de contrôle alimentent cette installation :



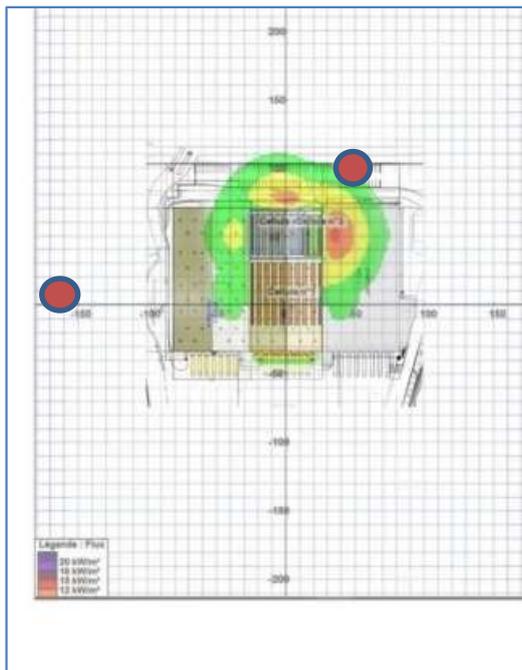
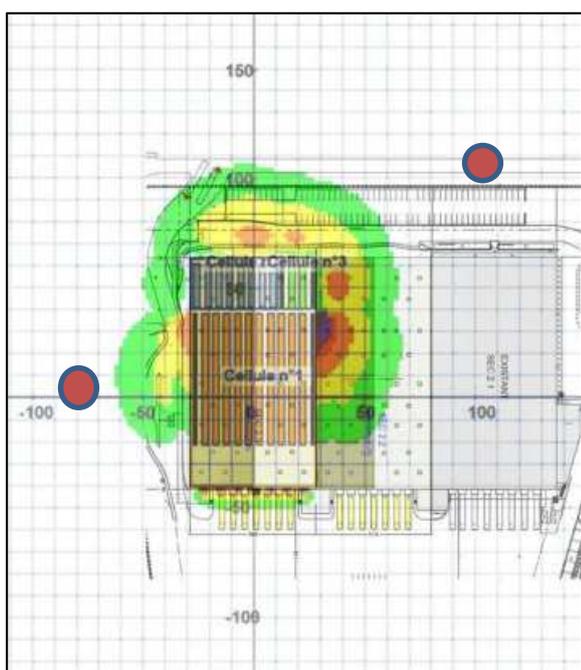
Chacun des postes de contrôle alimente une zone spécifique, le bâtiment sec est par exemple contrôlé par les postes 4 et 5, le bâtiment frais est quant à lui contrôlé par les postes 1 à 3. Un code couleur permet d'identifier clairement les zones sur le plan général (voir ci-dessus).

Les sources d'eau ne sont pas affectées par les flux thermiques du bâtiment froid, comme le démontre l'étude de flux thermiques ci-dessous.

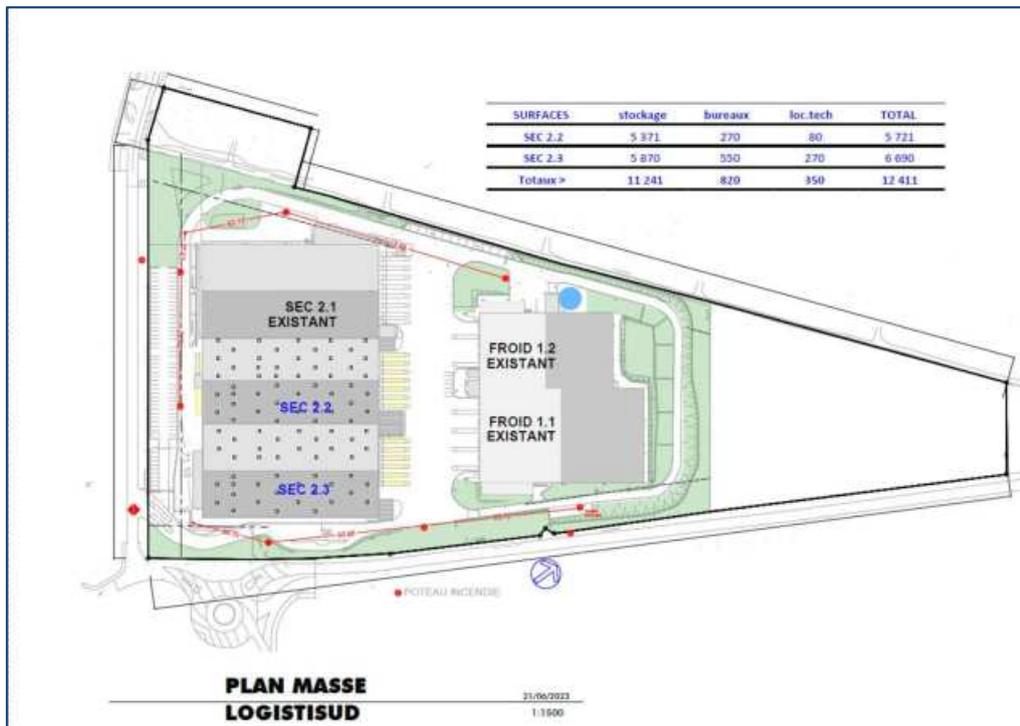


Par ailleurs, les poteaux incendie existants sont tous implantés en dehors de l'exposition aux flux thermiques 5 kW/m^2 et 8 kW/m^2 (voir ci-dessus pour bâtiment froid et ci-dessous pour bâtiment sec points rouges).

L'implantation actuelle avait été validée par le SDIS de Saint Pierre, dans le cadre de la mise en place d'un Plan d'Organisation Interne (POI), en 2018.



Les poteaux complémentaires prévus seront implantés hors des zones de flux 5kW/m². La situation finale de couverture par les poteaux incendie est donnée dans le plan ci-dessous. La distance maximale entre poteaux est inférieure à 150 m pour l'extension.



PROTECTION PAR SPRINKLER PROJET EXTENSION

L'ensemble des deux cellules C2 et C3 seront protégées par sprinkler, suivant le design décrit dans les paragraphes ci-après.

3 nouveaux postes de contrôle seront créés pour alimenter les cellules C2 et C3 (1 pour la toiture cellule C2 et 1 pour la protection des racks cellule C2, 1 pour la toiture cellule C3).

Cellules de stockage sec C2 et C3, protection toiture

Ces cellules seront destinées au stockage de produits de classe I à IV et plastiques exposés non expansés en cartons ou non, en rack jusque 9,7 m de hauteur avec une hauteur maximale sous faux-plafond de 12,20 m.

L'entreprise prévoira la fourniture et la pose d'une nouvelle protection sprinkler dans ces deux cellules en toiture.

Il faudra prévoir, en toiture : une protection de type ESFR, pendants, calculées hydrauliquement pour le fonctionnement simultané de :

- **12 têtes ESFR K25 à 4,1 bars, les têtes seront tarées à 74°C.**
- **Les fusibles des exutoires de fumée seront tarés à 180°C afin que la protection ne soit pas mise en échec**

Ce type de protection permettra de stocker en rack toute hauteur des produits de classe I à IV et des plastiques non expansés encartonnés OU non, des plastiques expansés exposés suivant NFPA Edition 2022 et APSAD R1.

Ce design est compatible avec la source d'eau existante puisque la demande en eau estimée est de 555 m³/h, si on rajoute les RIA (36 m³/h alimentés par la source sprinkler) on arrive à moins de 600 m³/h en

Rédigé par G.MARIN	DOSSIER ENREGISTREMENT <i>Entrepôt LOGISTISUD – Saint-Pierre (La Réunion)</i>	JUILLET 2023
-----------------------	---	-----------------

cumulé, les pompes ont un débit nominal chacune de 713 m³/h.

Autodocks

Les autodocks seront protégés par l'entreprise via la mise place d'une protection de type spray k80 ou k115 avec têtes tarées à 93°C dimensionnée à 115 litres/mn/ autodock, depuis le réseau de la zone d'expédition.

Bureaux

L'entreprise prévoira la fourniture et la pose d'une nouvelle protection sprinkler dans les bureaux. Cette nouvelle protection sera, sous eau de type spray k80 tarées à 68°C, dimensionnée à 4 mm/mn sur 144 m².

La nouvelle protection des bureaux sera raccordée à la protection toiture de la cellule considérée C2 ou C3.

Locaux de charge

Chacune des cellules C2 et C3 possèdera son propre local de charge.

Pour chacun des locaux, il sera prévu par l'entreprise une protection sous eau dimensionnée sur un minimum de 12,5 mm/mn sur 260 m² avec des têtes de type spray k115 tarées à 68°C. Un contrôleur de passage d'eau avec point test associé sera prévu par l'entreprise pour chacun des locaux.

Protection des racks cellule Aérosols /Inflammables

Dans la cellule abritant les aérosols et inflammables, une protection par réseaux intermédiaires sera installée. Elle sera dimensionnée hydrauliquement pour alimenter 8 têtes K115 à 3,45 bars chacune sur 2 niveaux (2x4 têtes), les têtes seront de type spray K115, tarés à 68°C, réponse rapide. Elles seront dotées de paniers de protection.

La protection sera alimentée par un poste de contrôle spécifique indépendant de celui de la toiture.

Au niveau du design, la protection des racks ne sera pas cumulée avec celle de la toiture.

Nous doperons les sprinkler des racks avec de la mousse AFFF, sur la base d'un dosage à 3% pendant 20 minutes.

Le schéma de protection à suivre sera le suivant, extrait du NFPA 30 (idem APSAD R1) :

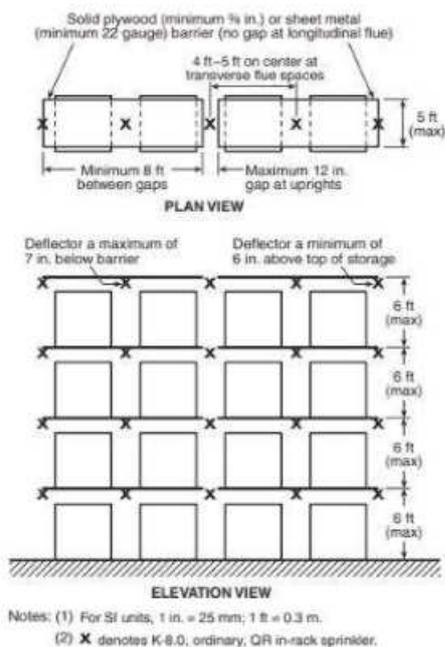
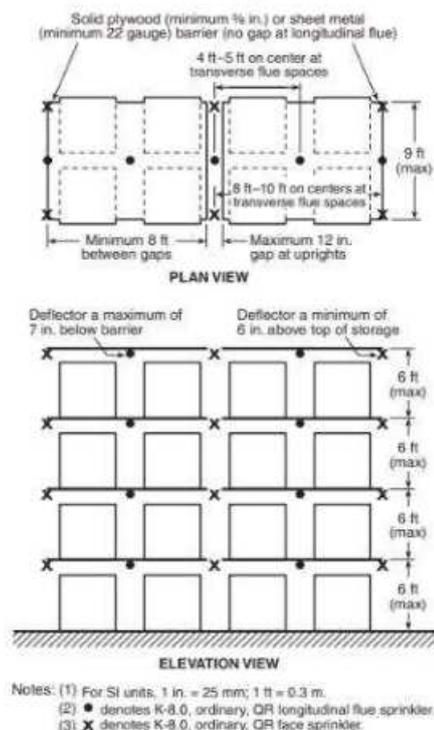


FIGURE 16.6.2.1(a) Single-Row Rack Sprinkler Layout for Design Scheme "B" — Sprinklers in Center of Rack.



Des planchers pleins seront prévus à chaque niveau de lisse. Ils seront de type métallique.

SOURCE D'EAU

Les travaux ne remettent pas en cause les sources d'eau existantes, qui resteront constituées de deux motopompes diesel en parallèle de 713 m³/h, aspirant dans la cuve existante de 869 m³. La réglementation actuelle (APSAD R1) suivant laquelle sera défini le projet demande une seule motopompe aspirant dans une cuve unique. Nous allons donc au-delà de la réglementation APSAD R1 actuelle dans le cadre de l'extension.

iii. Détermination des besoins en eau pour les services de secours (document D9)

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage¹				
- Jusqu'à 3m	0			
- Jusqu'à 8m	+ 0,1			
- Jusqu'à 12m	+ 0,2		+ 0,2	
- Au-delà de 12m	+ 0,5			
Type de construction²				
- Ossature stable au feu ≥ 1h	- 0,1			
- Ossature stable au feu ≥ 30min	0			
- Ossature stable au feu < 30min	+ 0,1		0	
Types d'interventions internes				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1		- 0,1	
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	- 0,1		- 0,1	
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	+ 0,3 *			
Matériaux aggravants Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1		+0,1	Photovoltaïque en toiture
∑ coefficients			0,1	
1 + ∑ coefficients			1,1	
Surface de référence (S en m²)			5400	
$Qi = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \sum \text{coeff})^3$			356	
Catégorie de risque⁴				
Risque 1 : Q1 = Qi x 1				
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5			534	
Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé^{5 6} : Q1, Q2 ou Q3 / 2			267	
DEBIT REQUIS⁷ (Q en m³/h)			267	

Les besoins en eau peuvent donc être estimés à 267 m³/h pendant 2 heures, à partir de la notice D9.

Moyens disponibles pour la défense incendie :

La défense incendie (besoins estimés à 267 m³/h) sera assurée par le réseau des poteaux incendie situés

¹ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1m (cas des bâtiments de stockage)

² Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkler

³ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h

⁴ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (cf. Annexe 1 du Document technique D9)

⁵ Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants
- installation entretenue et vérifiée régulièrement
- installation en service en permanence

⁶ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h

⁷ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150m maximum

autour du site.

Des poteaux complémentaires DN 150 seront installés pour limiter la distance à 150 mètres maximum entre poteaux.

Nous avons aussi prévu des prises pompiers en DN 100 (x2) en façade du local source d'eau, afin le cas échéant de compléter la couverture, même si cela ne s'avère pas nécessaire réglementairement.

Les poteaux incendie sont testés régulièrement par un prestataire externe.

Les derniers résultats des tests sont repris ci-dessous (base 5 poteaux) :

N° PI	Manœuvre vanne	Débit en m3/h à 1 bar	Pression en bars au débit requis*
1	Correcte	144	3.5
2	Correcte	160	3.6
3	Correcte	182	4.4
4	Correcte	166	3.9
5	Correcte	151	3.9

Les débits recommandés par la réglementation sont donc bien atteints, avec une pression excédentaire puisque la pression minimale requise par le SDIS est de 1 bar au poteau.

iv. Confinement des eaux d'extinction incendie :

Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie a été estimé à partir de la notice D9A (voir ci-après).

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 (Besoins x 2h au minimum)	534
		+	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement (555 m3/h pendant 1H, zone ESFR)	555
		+	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	/
		+	
	RIA	36m3/H pendant 20 min	12
	+		
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	/
	+		
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	/
	+		
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	246
		+	
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	12
		=	
VOLUME total de liquide à mettre en rétention (m³) : 1359 M3 VOLUME DE LA RETENTION EXISTANTE : 1610 m3 minimum			1359

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie est estimé à environ 1359 m³.

Une vanne barrage est mise en place sur le réseau d'eaux pluviales avant rejet dans les bassins d'infiltration afin de stopper l'écoulement des eaux vers le réseau public. Cette vanne motorisée est asservie au déclenchement du sprinklage et aussi munie d'un dispositif de fermeture manuelle.

Les besoins en rétention ont été évalués à 1359 m³.

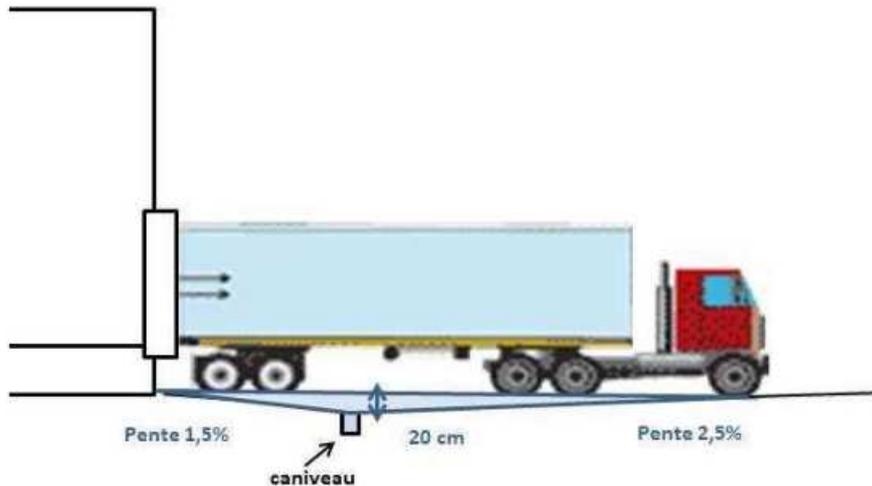
Le site dispose de plusieurs zones de rétention :

- Un système de buses installées sous les quais des deux cellules à construire permettra de stocker 2x148 m³ de liquides potentiellement pollués soit environ **396 m³**
- Le complément par un bassin de rétention étanche de volume 480 m³, associé aux réseaux enterrés qui représentent un volume de 734 m³ soit **1214 m³** en tout.

Soit un volume global de rétention suffisant pour contenir les eaux d'extinction de l'incendie de n'importe laquelle des cellules de stockage.

Le volume d'eau dans les quais est défini par la pente des quais et la mise en place de buses de 1500 mm sous les quais, permettant de stocker 148 m³ devant chacune des cellules C2 et C3.
Des regards ou des caniveaux sont en place au niveau des quais et récupèrent les écoulements qui sont ensuite dirigés vers le réseau principal d'eaux pluviales du site. La pente des quais et le jeu des canalisations mettent l'ensemble en charge en cas d'incendie.

Schéma illustratif de récupération des eaux pour les quais reliés aux buses.



Une vanne d'arrêt située sur le réseau pluvial de l'entrepôt permettra de mettre sur rétention le site. En cas d'incendie, les eaux polluées seront alors pompées et feront l'objet d'un traitement approprié.

XI. ENGAGEMENT DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'extension sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



Articles		Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
1. Dispositions générales				
1.1. Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.		C	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à ce dossier
1.2. Contenu du dossier	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne – ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant – la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation – les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>		C	LOGISTISUD établira et tiendra à jour le dossier demandé et le tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées
1.3. Intégration dans le paysage	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.			Les prescriptions dudit article seront respectées.
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		C	Toutes les mesures seront prises (qualité des façades, perception des volumes, aménagement paysager) afin que l'entrepôt s'intègre au mieux dans le paysage.
	Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.			L'intégration paysagère est traitée dans le cadre de la demande de permis de construire. Elle est présentée en Annexe 7
	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.			Aucune matière dangereuse ne sera entreposée au niveau des cellules de stockage sec.
	L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.			La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les locaux techniques sera limitée aux nécessités de l'exploitation.
1.4. Etat des matières stockées	Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées		C	Sans préjudice des dispositions du code du travail , LOGISTISUD disposera des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Ces documents seront tenus à disposition des services d'incendie et de secours.
				Les récipients porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des

Articles		Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
1.5. Dispositions en cas d'incendie	<p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant</p> <p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) – les secteurs collectés et les réseaux associés – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) – les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) 	C	<p>substances, préparations et mélanges dangereux.</p> <p>LOGISTISUD tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prescriptions dudit article seront respectées.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte sera disponible sur le site.</p>	
1.6. Eau	<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de matières flottantes 	C	<p>L'eau consommée sur le site sera fournie par le réseau public d'eau potable.</p> <p>L'alimentation en eau potable disposera de compteurs et de dispositifs de disconnexion.</p> <p>Des appoints du réseau incendie pourront également être réalisés.</p> <p>L'activité du site ne nécessitera pas l'utilisation d'eau industrielle (pas de fabrication uniquement de l'assemblage et de la préparation de commande au niveau de l'atelier).</p> <p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux de refroidissement.</p> <p>Les caractéristiques des principaux rejets sont :</p>	

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
	<ul style="list-style-type: none"> - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 		<p>Eaux vannes : Les eaux vannes proviendront uniquement de l'usage domestique sanitaire (WC, douches, lavabos) et seront raccordées à un réseau autonome géré par le site.</p> <p>Eaux usées industrielles : Il n'y aura pas de rejet d'eau industrielle.</p> <p>Eaux de refroidissement : L'activité du site ne sera pas à l'origine de rejet d'eau de refroidissement.</p> <p>Les eaux usées produites seront donc uniquement des eaux usées domestiques. Elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.</p> <p>Eaux pluviales : Les eaux pluviales de voirie, et des quais de chargement, susceptibles d'être souillées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures (cf. article suivant).</p>
<p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur - l'effluent ne dégage aucune odeur - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	<p>Une partie du site sera imperméabilisée (voirie, bâtiment, ...).</p> <p>Les eaux pluviales de voirie seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet. La localisation du séparateur est précisée sur le plan en Annexe 1. Le bon fonctionnement de cet équipement fera l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
	<p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	C	<p>Les eaux usées seront uniquement composées des eaux vannes domestiques (pas de rejet d'eaux industrielles).</p> <p>On estime à 70 litres par jour les besoins en eau par employé (douche, chasses d'eau, lavage des mains) soit environ 15 m³/an. Avec environ 150 personnes attendues sur le site à terme (au maximum), la consommation d'eau potable pour l'établissement peut donc être évaluée à 2250 m³/an.</p>
	<p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>1.7.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	C	<p>L'activité du site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.</p> <p>L'enlèvement des déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.</p>
<p>1.7. Déchets</p>	<p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	<p>La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 29 février 2012 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).</p> <p>La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).</p> <p>Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont titulaires des agréments de transport requis.</p>

Prescriptions applicables		Conformité	Observations / Actions
Articles			
2. Règles d'implantation			
I	<p>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins à rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Le plan de masse joint en Annexe 1 permet de constater que les nouvelles cellules de stockage seront implantées avec un recul minimum de 20 mètres des limites de propriété.</p> <p>Afin de déterminer si les effets d'un incendie des cellules sont susceptibles d'atteindre les limites de l'établissement, des modélisations réalisées sont jointes en Annexe 6.</p> <p>Il ressort de ces modélisations que les flux thermiques 5 kW/m² restent cantonnés dans les limites du site.</p> <p>En outre, les divers flux thermiques n'impactent aucun point sensible.</p> <p>Une mise à jour des flux thermiques du bâtiment froid est aussi jointe à cette étude, elle démontre que les flux 5kW/m² et 8kW/m² restent circonscrits dans les limites de la propriété, et n'impactent pas le bâtiment sec existant ni son extension.</p>	C
III	<p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Aucun local destiné à l'habitation ni aucun local occupé par des tiers ne sera présent dans les cellules de stockage.</p>	C
3. Accessibilité			
3.1 Accessibilité au site	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> la circulation sur la périphérie complète du bâtiment l'accès au bâtiment l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	<p>L'accès est visible sur le plan de masse fourni en Annexe 1.</p>	C
3.2. Voie « engins »	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> la circulation sur la périphérie complète du bâtiment l'accès au bâtiment l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	<p>Les prescriptions dudit article seront respectées.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est présenté sur le plan de masse fourni en Annexe 1.</p>	C

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
	<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % – dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum – chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie – aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p>		<p>Pour rappel, les aires de stationnement sont réalisées en dehors de la voie engins.</p>
<p>3.3. Aires de stationnement</p>	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras éleveurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres – soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>	<p>C</p>	<p>Les prescriptions dudit article seront respectées.</p> <p>Les aires sont identifiables sur le plan fourni en Annexe 1.</p>

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
	<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % - elle comporte une matérialisation au sol - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie - la cellule ne comporte pas de mezzanine. <p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % - elle comporte une matérialisation au sol - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 		
3.4.	<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p>	C	<p>Les prescriptions dudit article seront respectées.</p> <p>Les aires sont identifiables sur le plan fourni en Annexe 1</p>

Articles		Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
Accès aux issues et quais de déchargement	<p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Les accès et quais de déchargement sont identifiables sur le plan fourni en Annexe 1</p>		
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe.</p>		C	<p>L'exploitant tiendra à disposition les documents cités ci-contre. Ces derniers seront conservés sur le site.</p> <p>Pour rappel, les zones à risques du site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cellules de stockage : risque incendie Local de charge : risque incendie, explosion et déversement accidentel
4. Dispositions constructives				
	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg 			<p>Les dispositions constructives dudit article seront respectées.</p> <p>La documentation technique sur les principaux matériaux mis en œuvre est présentée en Annexe 11.</p>

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
	<p>– ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.</p> <p>Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2.</p>		
5. Désenfumage			
	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	C	<p>Les prescriptions dudit article seront respectées.</p> <p>Les écrans de cantonnement et les amenés d'air sont présentés sur le plan fourni en Annexe 1</p>

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
	<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>		
6. Compartimentage			
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément réparable depuis l'extérieur par une matérialisation ; – les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de caifètement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 – si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des</p>	<p style="text-align: center;">C</p> <p>La zone d'entreposage sec sera divisée en 5 cellules de stockage toutes coupe-feu REI 120 entre elles.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépassera pas 600 000 m³.</p>		

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
	<p>moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification</p> <ul style="list-style-type: none"> les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 		
7. Dimensions des cellules			
	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 2.3.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>L'entrepôt sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie conforme APSAD R1 avec écart NFPA pour la protection aérosols et inflammables.</p> <p>La hauteur intérieure des cellules sera de 12,2 m. Maximum au faitage</p> <p>La hauteur maximale du bâtiment sera de 13,2 m avec prise en compte des murs dépassant d'un mètre en toiture entre les cellules (cf. plan en Annexe 1).</p>	C
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles			
	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.</p> <p>Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p>	C	<p>Il n'est pas prévu de stockage de matières dangereuses dans les cellules de stockage de produits 1510 dans le cadre de ce projet. Ces dernières seront stockées dans des locaux spécifiques coupe-feu répondant aux prescriptions de la réglementation ICPE correspondante.</p>

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
	Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.		
	<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m²</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	C	<p>Les zones de stockage sont présentées sur le plan fourni en Annexe 1.</p> <p>La hauteur maximale de stockage sera de 9 M70 m (sur 4 ou 5 niveaux). La largeur minimale des allées sera de 2,40 m. Des racks mobiles seront implantés dans ces cellules, afin d'optimiser l'espace.</p> <p>Il n'y aura aucun stockage de matières dangereuses dans les cellules de stockage sec. Les matières dangereuses liquides seront stockées dans des cellules coupe-feu spécifiques répondant aux prescriptions des rubriques ICPE correspondantes. Les produits incompatibles seront stockés sur des zones de rétention séparées.</p>
	<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 % de la capacité du plus grand réservoir – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	C	<p>Un revêtement étanche à l'acide sera mis en place au niveau du sol de l'atelier de charge de batterie pour chacune des nouvelles cellules sec.</p> <p>Pour rappel, il n'y aura pas de stockage de matières dangereuses dans les cellules de stockage. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention interne ou externe, respectant les dispositions de cet arrêté.</p>

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>11. Eaux d'extinction incendie</p>	<p>C</p>	<p>Le calcul du volume à mettre en rétention a été réalisé conformément au document technique D9a édité par le CNPP. Il représente un volume total de 1359 m³.</p> <p>Les eaux sont collectées et confinées avant rejet au milieu naturel, d'une part par le réseau d'eau pluviale de l'établissement d'une capacité de 734 m³ et d'autre part par une capacité de rétention externe d'un volume de 480 m³. Le volume total est de 1214 m³. Si on rajoute le volume stockable devant les quais qui est de 396 m³, le volume total de rétention ne sera pas inférieur à 1600 m³.</p> <p>Le plan des réseaux est présenté en Annexe 1.</p> <p>Les dispositifs d'isolement seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Un asservissement sur le démarrage des pompes incendie sera prévu. Son entretien et sa mise en fonctionnement seront définis par une consigne.</p> <p>Les eaux incendie seront analysées avant d'être acheminées vers une filière appropriée</p>
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>	<p>12. Détection automatique d'incendie</p>	<p>C</p>	<p>Le système sprinkler fera lieu de système de détection automatique d'incendie.</p> <p>Dans les cellules produits dangereux un système de détection incendie sera mis en place en plus du sprinkler pour la partie aérosols/inflammables. Une protection sprinkler dans les racks sera installée dans le stockage d'aérosols et liquides inflammables.</p> <p>Une détection manuelle sera réalisée par la mise en place de coffrets type déclencheurs</p>

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
	<p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>		<p>manuels (DM) à proximité des issues de secours.</p>
	<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6. <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction</p>	<p>Conformément à la règle D9, pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et optimiser l'intervention des moyens de secours extérieurs, il est nécessaire un débit d'environ 267m³/h pendant 2 heures, soit 534 m³ (cf. Annexes 9, 10).</p> <p>Le site dispose d'un réseau de poteaux incendie répartis autour du bâtiment Les poteaux incendie (PI) seront alimentés par le réseau de la commune. Des poteaux complémentaires sont prévus pour limiter la distance à 150 m entre ces derniers pour le bâtiment sec.</p> <p>Il est prévu que ce réseau de PI normés soit en mesure de pouvoir fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction requis, soit un débit en simultané de 267 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar et ce pendant 2 heures.</p> <p>Ces débits sont présents sur le réseau public, en secours une capacité en eau de 300 m³ d'eau existe sur la cuve sprinkler, en plus des besoins sprinkler, car l'installation est aussi prévue pour bypasser le réseau public en secours. Les capacités cumulées donc entre réseau public et interne dépassent largement les 537 m³ requis.</p> <p>L'établissement sera également équipé des moyens de lutte incendie suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Robinets d'incendie armés (R.I.A.) - Extincteurs. </p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation</p>	

Prescriptions applicables		Conformité	Observations / Actions
Articles	<p>automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>		
14. Evacuation du personnel			
	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	C	<p>Les issues de secours sont représentées sur le plan fourni en Annexe 1.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organisera un exercice d'évacuation. Il sera renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
15. Installations électriques et équipements métalliques			
	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	C	<p>L'Analyse du Risque Foudre (ARF) est jointe en Annexe 5.</p> <p>Les mesures et moyens de protection identifiés dans l'étude technique seront mis en place.</p>
16. Eclairage			
	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	C	<p>Les prescriptions dudit article seront respectées.</p>
17. Ventilation et recharge de batteries			
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.</p>	C	<p>Les prescriptions dudit article seront respectées.</p>

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
	<p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émissions de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>		<p>Les locaux de charges relatifs aux deux nouvelles cellules 2.2 et 2.3 seront respectivement de 51 kW et 68 kW. Ils seront séparés de ces dernières par des murs REI 120.</p>
18. Chauffage			
<p>18.1. Chauffage</p>	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible – un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible – un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	SO	<p>Aucune chaufferie ne sera présente sur le site.</p>
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p>	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les aérothermes fonctionnent en circuit fermé – la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt – la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement – les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme – les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme – les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier – toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible 	SO	<p>Aucun moyen de chauffage n'est installé sur le site</p>

Prescriptions applicables		Conformité	Observations / Actions
Articles	<ul style="list-style-type: none"> – une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt – toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent – les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		
19. Nettoyage des locaux			
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C	Les prescriptions dudit article seront respectées.
20. Travaux de réparation et d'aménagement			
	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués</p>	C	Les prescriptions dudit article seront respectées.

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
	<p>par une entreprise extérieure. Le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
	21. Consignes		
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 - les moyens de lutte contre l'incendie - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	C	<p>Les prescriptions dudit article seront respectées.</p>
	22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance		
	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les</p>	C	<p>Certains appareils ou installations sont soumis à des visites et contrôles périodiques imposés par la réglementation (ex : Code du Travail). Les vérifications réalisées par un organisme agréé feront l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport remis à l'exploitant, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les appareils à pression, - les appareils de manutention et de lavage.

Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions
	<p>autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - les installations électriques, - les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonnes sèches, ...). <p>Les procès-verbaux ainsi que les rapports seront tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées</p> <p>L'exploitant s'assurera donc de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
	<p align="center">23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en période ouvrées - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>		<p align="center">SO</p> <p>Le site restera soumis à enregistrement après l'extension. Il n'est pas prévu de disposition particulière relative à la dimension des nouvelles cellules (cf. article 7 du présent arrêté).</p> <p>Un POI existe sur le site, il a été validé avec le SDIS 974. Il sera mis à jour pour intégrer les deux nouvelles cellules de stockage de produits secs.</p>
			<p align="center">24. Bruits</p>



Articles	Prescriptions applicables	Conformité	Observations / Actions									
<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p>	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> — émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) — zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles — les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="718 851 877 1523"> <tr> <td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés</td> <td>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>> 35 et ≤ 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>> 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	> 35 et ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>C</p>	<p>Les principales sources de bruit liées à l'activité du site seront dues :</p> <ul style="list-style-type: none"> — aux mouvements de camions pour les réceptions et expéditions de matières, — aux locaux techniques et engins de manutention. <p>Pour rappel, seules des activités d'assemblage d'éléments informatiques et de préparation de commande seront réalisées dans l'atelier (absence de fabrication / process).</p> <p>La société LOGISTISUD s'engage à respecter les valeurs limites de bruit en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée, définies dans cet arrêté.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés										
> 35 et ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</p>		<p>C</p>	<p>Les prescriptions dudit article seront respectées.</p>									
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>		<p>C</p>	<p>Une campagne de mesure de bruit sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié afin de déterminer si les nuisances sonores liées à l'établissement sont conformes.</p>									

Articles		Prescriptions applicables		Conformité		Observations / Actions	
25. Surveillance							
	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.			C		Les prescriptions dudit article seront respectées.	
26. Remise en état après exploitation							
	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées – les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 			C		<p>La procédure en cas de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement est définie aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du Code de l'Environnement.</p> <p>En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant devra le notifier au Préfet au minimum trois mois avant celui-ci.</p> <p>La société LOGISTISUD mettra en sécurité et remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort.</p> <p>Conformément au paragraphe 5 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, les demandes d'avis du Maire et du propriétaire du terrain sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation sont jointes en Annexe 4.</p>	

Conclusion relative à la conformité du projet au regard de l'arrêté 1510 :

L'activité envisagée par la société LOGISTISUD (création de deux cellules de stockage sur un entrepôt 1510 existant) sera conforme à l'arrêté fixant les prescriptions générales pour la rubrique 1510 (régime de l'enregistrement).

L'exploitant ne demande pas d'aménagement aux prescriptions 1510 qui lui sont applicables.